

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Economie Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

- 19 mars — Décret n° 54-340 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement. (Arrêté de promulgation n° 425-54/C. du 6 mai 1954). 418
- 19 mars — Décret n° 54-341 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie. (Arrêté de promulgation n° 425-54/C. du 6 mai 1954). 419
- 10 avril — Décret n° 54-423 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 399-54/C. du 28 avril 1954). 420
- 12 avril — Décret n° 54-431 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953. (Arrêté de promulgation n° 400-54/C. du 28 avril 1954). 421
- 15 avril — Loi n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code

de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. (Arrêté de promulgation n° 408-54/C. du 29 avril 1954) 422

- 15 avril — Loi n° 54-439 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (Arrêté de promulgation n° 421-54/C. du 5 mai 1954) 422

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 24 avril — N° 390 bis-54/AP. — Arrêté fixant la date de clôture de l'Assemblée Territoriale du Togo 425
- 28 avril — N° 396-54/ITLS. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 613-53/IT. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels pour le Territoire du Togo 425
- 28 avril — N° 397-54/ITLS. — Arrêté fixant la répartition au cours de la semaine de la durée légale du travail de 40 heures dans les services administratifs. 425
- 28 avril — N° 398-54/ITLS. — Arrêté fixant les taux horaires minima du salaire des agents non fonctionnaires des cercles, services et bureaux de l'administration du Territoire du Togo 426
- 28 avril — N° 405-54/F. — Arrêté rapportant des arrêtés portant remaniements des crédits du Budget Local — Exercice 1953 427
- 28 avril — N° 406-54/F. — Arrêté rendant exécutoires des délibérations portant remaniements des crédits du Budget Local, Exercice 1953. 427
- 28 avril — N° 407-54/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 10 avril 1954 portant règlement du

	Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf, Exercice 1952	439
30 avril	— N° 409-54/EF. — Arrêté portant classement de la Montagne de Tabalo (Sokodé)	440
30 avril	— N° 410-54/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite de Monda. (Lama-Kara)	440
30 avril	— N° 411-54/EF. — Arrêté portant classement du Mont Koularo (Lama-Kara)	441
30 avril	— N° 412-54/EF. — Arrêté portant classement de la Montagne de Kabou et de la Colline de Koboura	442
30 avril	— N° 413-54/EF. — Arrêté portant classement de la Galerie Forestière de Dantjo	443
30 avril	— N° 414-54/SE. — Arrêté portant interdiction d'importation de lapins et lièvres vivants dans le Territoire du Togo	443
30 avril	— N° 415-54/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2-54/SE. du 5 janvier 1954 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire du village de Kélégou (Canton d'Amoutivé — Cercle de Lomé)	444
Personnel		444
Divers		446

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

12 mars	— Circulaire relative aux prêts complémentaires aux fonctionnaires	454
---------	------------------------------------------------------------------------------	-----

COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

1954

21 avril	— N° 9-54/CM. — Arrêté municipal fixant le maximum de centimes additionnels sur la contribution foncière des immeubles bâtis ou non, patentes et licences	457
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	458
Domaines	458
Déclaration d'Association	461
Divorce	461
Avis (S.A. Christophe-Togo)	461

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Postes et télécommunications

N° 425-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du;

6 mai 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement;

2° — le décret n° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie; les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

DECRET N° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le code des postes, télégraphes et téléphones, et notamment ses articles 181, 193, 194 et 197;

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, et notamment son article 13;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution des services des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 2. — Les conditions d'admissibilité par le service postal des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement sont fixées dans les formes prévues aux articles 181, 193, 194 et 197 du code susvisé.

ART. 3. — Les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement sont considérés comme refusés lorsque les intéressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par l'expéditeur.

ART. 4. — Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de la taxe est poursuivi à l'expiration d'un délai de trois jours dans les conditions prévues par l'article 92 de la loi de finances du 29 avril 1926.

ART. 5. — La répartition, entre les notaires et huissiers, des valeurs à recouvrer à soumettre au protêt, est faite par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de manière à répondre aux convenances du service postal. Toutefois, l'expéditeur peut désigner, à ses risques et périls, le notaire ou l'huissier à qui les valeurs doivent être confiées.

Les valeurs à protester sont, dans tous les cas, remises à l'officier ministériel contre reçu.

ART. 6. — Lorsqu'une valeur est payée entre ses mains avant la clôture du protêt, le notaire ou l'huissier doit en verser, dans les vingt-quatre heures, le montant intégral à la caisse du receveur des postes, à charge pour celui-ci d'assurer la transmission des fonds à l'expéditeur.

ART. 7. — En cas de non-paiement de la valeur, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt remet au bureau de poste, au plus tard le huitième jour après l'échéance, l'effet protesté; les originaux des actes intervenus ainsi qu'un état dûment quittancé de ses frais et débours dont le montant lui est réglé par le receveur.

ART. 8. — Tout notaire ou huissier qui refuse de dresser un protêt doit produire une déclaration écrite et signée indiquant les motifs de son refus.

ART. 9. — Si l'avoir du compte courant postal de l'expéditeur des valeurs protestées ne permet pas le prélèvement visé à l'article 7 de la loi du 28 janvier 1953, le recouvrement des sommes dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

ART. 10. — Sont abrogés :

1° Le décret du 31 mars 1880, étendant à l'Algérie le service des recouvrements des effets de commerce par la poste;

2° Les décrets des 15 février et 14 juin 1881, relatifs à la réglementation applicable aux valeurs à protester;

3° Le décret du 5 mars 1892, relatif à la taxation des valeurs à recouvrer restées impayées;

4° Le décret du 14 septembre 1911 relatif à l'application de l'article 18 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (envois contre remboursement);

5° Le décret du 31 décembre 1943, relatif au service des recouvrements et des envois contre remboursement, ainsi que toutes dispositions contraires au texte du présent décret.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

ART. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Pierre FERRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEXRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
François SCHLEITER.

DECRET N° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement;

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 fixant le maximum des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France, l'Algérie, le Maroc et les colonies françaises;

Vu le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 fixant le maximum des mandats postaux et télégraphiques, le maximum des valeurs à recouvrer et celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et certains territoires de l'Union française;

Vu le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement fonctionnent dans les relations entre la métropole, les départements d'outre-mer, l'Algérie; les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

ART. 2. — Les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont soumis d'une manière générale aux règles du service intérieur français.

ART. 3. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution du service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par chaque administration ou office.

ART. 4. — Le montant total des valeurs à recouvrer comprises dans un même envoi et le montant des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement ne peuvent dépasser le maximum en francs des mandats postaux échangés dans les mêmes relations, ou une somme équivalente en monnaie locale, ni être supérieurs aux maximums prévus pour les mêmes envois dans le service intérieur des pays ou territoires intéressés.

ART. 5. — Les opérations auxquelles les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement donnent lieu sont passibles des droits et taxes en vigueur dans les pays ou territoires d'origine et de destination.

Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de cette taxe est poursuivi selon la procédure contentieuse en vigueur dans le pays ou territoire intéressé.

ART. 6. — Lorsque dans les relations entre les pays ou territoires d'origine et de destination l'émission des mandats donne lieu à la perception d'une taxe de change, le montant des valeurs à recouvrer et envois contre remboursement est majoré, avant présentation, d'une somme égale à la taxe de change applicable au mandat de règlement de compte.

ART. 7. — Le service des valeurs protestables peut être introduit dans les relations visées à l'article 1^{er} après accord entre les administrations ou office intéressés.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles, notamment les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 18 octobre 1938 et des textes qui les ont modifiées.

ART. 9. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Pierre FERRI.

Le ministre des affaires étrangères;
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
François SCHLEITER.

Justice

N° 399-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-423 du 10 avril 1954 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

DECRET N° 54-423 du 10 avril 1954 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret précité du 22 décembre 1953 est remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Chacun des tribunaux permanents des forces armées de Paris, de Tunis et de Casablanca est constitué en deux chambres ».

ART. 2. — L'article 5 du décret du 22 décembre 1953 précité est complété ainsi qu'il suit :

Ajouter, après : celui de Tunis à Bizerte : « et en cas de besoin dans une des garnisons de la subdivision de Gabès ».

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLÉVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Louis JACQUINOT.

N° 400-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-431 du 12 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

DECRET N° 54-431 du 12 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

Le Président de la République;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée;

Vu la loi du 12 mars 1953 modifiant le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée et de la loi du 12 mars 1953 modifiant le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

ART. 2. — L'article 2135 du code civil applicable dans les territoires visés à l'article 1^{er} est modifié, en conséquence comme suit :

« Art. 2135. — L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription :

« 1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

« 2° Au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

« La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.

« Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

« Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

« Les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée même en tant qu'elle garantit la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme, pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale, ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié de renonciations, cessions, subrogations ou concours à la vente, à condition que la femme y ait expressément renoncé, après lecture faite et constatée par l'acte du présent article.

« La présente disposition sera applicable aux renonciations, cessions, subrogations, concours à la vente effectuée même si ces actes ne contiennent pas la renonciation expresse exigée pour l'avenir ».

ART. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Santé

N° 408-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 avril 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

LOI N° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 548 inclusivement, concernant l'ordre national des pharmacies, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon les modalités qui seront définies par des décrets pris en conseil d'Etat, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de :

Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer;

Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de la commission des affaires sociales;

Du représentant des pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens;

De deux personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée, à titre provisoire à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1er ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

ART. 3. — Les décrets prévus à l'article 1er de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

ART. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire;

2° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

ART. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1er de la présente loi des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou hauts commissaires, chefs de territoires, et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul COSTE-FLORET.

Alcool

N° 421-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 mai 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

LOI N° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}. — *Prophylaxie et cure.*

ARTICLE PREMIER. — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

ART. 2. — Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes dans les deux cas suivants :

Lorsque à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique ;

Sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques.

L'autorité sanitaire peut également se saisir d'office à la suite du rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui.

ART. 3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique.

ART. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médicale, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif.

ART. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier et adaptés à leur mission de rééducation.

Dans un délai de deux ans à compter de ladite promulgation, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but :

La désintoxication des alcooliques et leur rééducation :

L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquels les départements seront tenus, avec l'aide de l'État, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant eux-mêmes, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant, à cet effet, un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé.

ART. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin-chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médicale. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être détenu pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention.

ART. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin-chef du centre de rééducation.

L'alcoolique peut toujours demander à la commission médicale du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au procureur de la République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale ou, à défaut, d'hygiène sociale.

ART. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical visé à l'article 3 est passible d'une amende de 200 à 1.000 F; en cas de récidive il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 F d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines, seulement.

ART. 9. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

ART. 10. — Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi.

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil; fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9 (§ 3) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées.

TITRE II. — Mesures de défense.

ART. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales; cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

ART. 12. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

ART. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

Les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3;

La composition et l'organisation des commissions médicales prévues à l'article 4;

Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme;

Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 5.

ART. 14. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique; pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations.

ART. 15. — Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 16. — La présente loi est applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Un règlement d'administration publique y déterminera les modalités d'application et les adaptations nécessaires de la présente loi, notamment des articles 5 et 9. Les règlements d'administration publique prévus aux articles 13, 14 et 15 ne seront pas applicables dans les territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Roger HOLDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population;
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Jacques CHASTELLAIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 390-bis-54/AP. du 24 avril 1954 fixant la date de clôture de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté du 10 février 1952;

Vu l'arrêté n° 159-53/AP. du 23 février 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le jeudi 25 mars 1954 à Lomé; aux termes de l'arrêté susvisé n° 159-54/AP. du 23 février 1954 est close le 24 avril 1954 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 24 avril 1954.

L. PECHOUX.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 396-54/ITLS. du 28 avril 1954 modifiant l'arrêté n° 613-53/IT fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels pour le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 95;

Vu l'arrêté n° 613-53/IT. du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le Territoire du Togo;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 24 avril 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 613-53/IT. du 24 août 1953 est modifié comme suit :

Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures sont fixés par zones de salaire ainsi qu'il suit :

1^{re} zone : 18,75 Frs.

2^e zone : 13,50 Frs.

3^e zone : 10,00 Frs.

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté précité est abrogé.

ART. 3. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1954.

Lomé, le 28 avril 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 397-54/ITLS. du 28 avril 1954 fixant la répartition au cours de la semaine de la durée légale du travail de 40 heures dans les services administratifs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 112 du Code du Travail d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 612-53/IT. du 24 août 1953 déterminant le régime de dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail;

Vu l'arrêté n° 627-53/IT. du 29 août 1953 fixant la durée du Travail dans les services administratifs;

Vu l'arrêté n° 396-54/ITLS. du 28 avril 1954 modifiant l'arrêté n° 613-53/IT. du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels pour le Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 627-53/IT du 29 août 1953 est abrogé.

ART. 2. — Dans les services administratifs et les cercles, la répartition de la durée légale du travail de 40 heures par semaine sera la suivante :

Jours ouvrables sauf samedi : $\left\{ \begin{array}{l} \text{Matin 7 h. 30 — 11 h. 30} \\ \text{Après-midi 14 h. — 17 h.} \end{array} \right.$

Samedi $\left\{ \begin{array}{l} \text{Matin 7 h. — 12 h.} \end{array} \right.$

ART. 3. — L'horaire fixé à l'article 2 n'est strictement obligatoire que pour le personnel non-fonctionnaire relevant du Code du Travail. Il s'applique par raison d'unification au personnel fonctionnaire de l'administration, que néanmoins les nécessités du service pourront amener à travailler au-delà de 40 heures par semaine, dans les conditions prévues par les statuts qui les régissent ou les règlements administratifs en vigueur.

ART. 4. — L'horaire fixé à l'article 2 ne s'applique pas au personnel des établissements hospitaliers pour qui l'article 4 de l'arrêté n° 612-53/IT. établit une équivalence de 45 heures de présence pour 40 heures de travail effectif.

ART. 5. — Le personnel du réseau du C.F.T. n'est pas soumis à l'horaire fixé par le présent arrêté. La durée du travail et sa répartition dans la semaine ou dans le mois sont fixées en ce qui le concerne par l'arrêté n° 256-54/ITLS. du 13 mars 1954.

ART. 6. — Les services utilisant presque exclusivement du personnel dans les cadres ne relevant pas du Code du Travail (tels que Douanes et Police) continueront de pratiquer les horaires nécessaires à la bonne marche du service, dans les conditions prévues à l'article 3.

ART. 7. — Les dérogations générales autorisées par l'arrêté n° 612-53/IT. du 24 août 1953 sont applicables au personnel non fonctionnaire des services publics.

ART. 8. — Toutefois, en ce qui concerne l'exécution des heures supplémentaires prévues à l'article 7 de l'arrêté n° 612-53/IT. du 24 août 1953, l'autorisation préalable du Chef de Territoire est requise.

Les services appelés à utiliser du personnel en dehors des heures normales de travail devront soumettre ces cas particuliers à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales qui proposera au Chef de Territoire les solutions adoptées à chaque cas.

ART. 9. — Les Commandants de cercle qui pour des raisons climatiques estimeraient préférable une répartition des heures de travail différente de celle fixée à l'article 2 du présent arrêté, feront toutes propositions jugées nécessaires au Chef de Territoire (Inspection du Travail et des Lois Sociales).

ART. 10. — Les Chefs de services, les Commandants d'unité administrative, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1954.

Lomé, le 28 avril 1954.
L. PECHOUX.

ARRETE N° 398-54/ITLS. du 28 avril 1954 fixant les taux horaires minima du salaire des agents non fonctionnaires des cercles, services et bureaux de l'administration du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MEK.
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 644-53/IT. du 10 septembre 1953 fixant les taux horaires minima du salaire des agents non fonctionnaires des cercles, services et bureaux de l'administration du Territoire du Togo;

Vu le Code du Travail,

Vu l'arrêté n° 396-54/ITLS. du 28 avril 1954 modifiant l'arrêté n° 613-53/IT. du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels pour le Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 644-53/IT. du 10 septembre 1953 est abrogé.

ART. 2. — Les taux horaires minima du salaire des agents non fonctionnaires des cercles, services et bureaux de l'administration du Territoire sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1954 :

1^{re} catégorie : $\frac{175}{8} \times 1,20 = 26,25$

2^e catégorie : $\frac{200}{8} \times 1,20 = 30,00$

3^e catégorie : $\frac{250}{8} \times 1,20 = 37,50$

4^e catégorie : $\frac{300}{8} \times 1,20 = 45,00$

Hors catégorie : $\frac{500}{8} \times 1,20 = 75,00$

ART. 3. — Le taux horaire du salaire réel de chaque agent non fonctionnaire sera calculé en partant de son salaire journalier actuel, selon la méthode suivie à l'article 2 en partant des anciens taux journaliers minima :

$\frac{\text{taux journalier} \times 1,20}{8}$

ART. 4. — Les heures supplémentaires effectuées au-dessus de la durée légale du travail de 40 heures par semaine seront majorées conformément aux dispositions de l'arrêté n° 614-53/IT. du 24 août 1953.

Les services autorisés à effectuer des heures supplémentaires soit pour l'ensemble de leur personnel, soit pour une partie seulement, calculeront ces heures supplémentaires en conséquence.

ART. 5. — Sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas lésé, les heures supplémentaires pourront être calculées forfaitairement sous la forme d'un ou de plusieurs jours de travail à tarif normal.

Cette méthode est conseillée dans les cas suivants :

1° — heures supplémentaires difficiles à calculer (chauffeur) et très variables selon les nécessités du service;

2° — heures supplémentaires impliquant davantage une présence qu'une activité réelle : permanences, gardiennage etc. . .

ART. 6. — Aux salaires mensuels, s'ajoute éventuellement une prime d'ancienneté de 5, 10 et 15% du salaire minimum suivant que le travailleur totalise 5, 10 ou 15 ans de présence.

ART. 7. — Les Chefs de services, les Commandants d'unité administrative, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 28 avril 1954.

L. PECHOUX.

Budget local

ARRETE N° 405-54/F. du 28 avril 1954 rapportant des arrêtés portant remaniements des crédits du Budget Local — Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, notamment en son article 38;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés, les arrêtés ci-après, pris sur consultations de la Commission permanente de l'A.T.T., portant remaniements des crédits du Budget Local, Exercice 1953 :

- a/ — Arrêté N° 698-53/F. du 1^{er} octobre 1953.
- b/ — Arrêté N° 699-53/F. du 1^{er} octobre 1953.
- c/ — Arrêté N° 901-53/F. du 18 décembre 1953.
- d/ — Arrêté N° 32-54/F. du 13 janvier 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 406-54/F. du 28 avril 1954 rendant exécutoires des délibérations portant remaniements des crédits du Budget Local, Exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les délibérations n° 4, 5, 6, 7 et 27 du 10 avril 1954 de l'ATT. portant remaniements des crédits du Budget Local, Exercice 1953;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 4, 5, 6, 7 et 27 du 10 avril 1954; portant remaniements des crédits du Budget Local, Exercice 1953.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1954.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 4/ATT. du 10 avril 1954 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au Budget Local, Exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 26/AD/F. du 8 avril 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont virés de chapitre à chapitre, du Budget Local, Exercice 1953, les crédits, ci-après :

IMPUTATIONS ET NATURE DES CRÉDITS	MONTANT DES CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. III. — Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale (Personnel).</i>		
<i>Art. 1. — Assemblée Territoriale.</i>		
<i>Parag. 3. — Indemnités de sessions aux délégués :</i>	600.000	—
<i>Chap. IV. — Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale (Matériel)</i>		
<i>Art. 1. — Assemblée Territoriale :</i>	150.000	—
<i>Chap. VII. — Services Judiciaires (Pers).</i>		
<i>Art. 2. — Cours et Tribunaux.</i>		
<i>b) Justice de Paix à Compétence Étendue.</i>		
<i>Parag. 4. — Personnel des cadres :</i>	—	600.000
<i>Chap. XXIX — Entretien et Réparation des Bâtimens</i>		
<i>Art. 1er. — Entretien des bâtimens</i>		
<i>Parag. 2. — Bâtimens à usage d'habitation : . . .</i>	—	150.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT,
DERMAN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

DELIBERATION N° 5/ATT. du 10 avril 1954 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 27/AD/F. du 8 avril 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1953, les crédits supplémentaires ci-après :

1/ — Budget de fonctionnement.

Chap. III. — Représentation Parlementaire et ATT (Pers.).

Art. 1. — Assemblée Territoriale.

Parag. 2. — Personnel journalier : 508.000. —

Art. 2. — Représentation Parlementaire.

Parag. 1. — Indemnités aux Députés 120.000

Parag. 2. — Indemnités aux Sénateurs 240.000

Parag. 3. — Indemnités aux Conseillers de l'U.F. 120.000 480.000. —

Total du Chapitre III 988.000. —

Chap. IV. — Représentation Parlementaire et ATT (Mat.)

Art. 1. — Assemblée Territoriale.

Dépenses du matériel : 330.000. —

2/ — Budget d'équipement et d'investissement.

B/ — Dépenses — Titre I — Contributions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des Territoires d'Outre-Mer.

Section I — Contribution du Territoire au F.I.D.E.S. 50.000.000. —

Art. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit : 51.318.000. — sera gagée :

1/ — en ce qui concerne le budget de fonctionnement, par une annulation d'une somme de 1.318.000 au chapitre 29 du même Budget comme suit :

Chap. XXIX — Entretien et Réparation des Bâtiments.

Art. 1^{er}. — Entretien des Bâtiments.

Parag 2. — Bâtiments à usage d'habitation : 1.318.000. —

2/ — en ce qui concerne le budget d'Equipement par une augmentation comme suit, d'une somme de 50.000.000 de francs des prévisions des recettes inscrites au Titre II du même Budget.

Titre II — Avances de la CC. FOM pour Contribution du Territoire au FIDES.

Section 2. — Avance de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer . . . 50.000.000. —

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dernian AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 6/ATT. du 10 avril 1954 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au Budget Local — Exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 28/AD/F. du 6 avril 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont virés de chapitre à chapitre les crédits ci-après du Budget Local — Exercice 1953.

IMPUTATIONS ET NATURE DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Chap. VII — Services Judiciaires (Personnel)		
Art. 2. — Cours et Tribunaux.		
b/ — Justices de Paix à Compétence Étendue.		
Parag. 4 — Personnel des cadres :	—	1.000.000
Chap. VIII — Services Judiciaires (Matériel)		
Art. 2. — Cours et Tribunaux.		
Parag. 1 — Tribunal de première Instance.		
a/ — Dépenses de matériel :	200.000	—
Parag. 2 — Justices de Paix à Compétence Étendue.		
b/ — Dépenses de matériel :	800.000	—
Total du Chapitre VIII :	1.000.000	—

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
DERMAN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

DELIBERATION N° 7/ATT. du 10 avril 1954 portant virement de crédits de chapitre à chapitre au B.L. Exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 29/AD/F. du 8 avril 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local, Exercice 1953; les crédits supplémentaires suivants :

<i>Chap. II</i> — Pensions et allocations viagères :	1.200.000
<i>Chap. XXI</i> — Service des P.T.T. :	3.700.000
<i>Chap. XXV</i> — Dépenses communes (Personnel)	3.000.000

<i>Chap. XXVI</i> — Dépenses communes (Matériel)	4.700.000
<i>Chap. XXVII</i> — Dépenses diverses :	3.700.000
<i>Chap. XXXI</i> — Contributions aux Dépenses de fonctionnement de l'Etat des Collectivités Publiques et des Etablissements Publics	5.200.000
<i>Chap. XXXIV</i> — Reversements à des collectivités et Etablissements Publics	1.500.000
Total des crédits ouverts :	23.000.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, d'un montant total de 23 millions de francs; sera gagée pour la même somme, par une annulation de crédits aux divers chapitres du même budget, comme ci-après :

<i>Chap. V</i> — Gouvernement, Contrôles, Administration Générale (Personnel) :	3.000.000
<i>Chap. VI</i> — Gouvernement, Contrôles, Administration Générale (Matériel)	1.500.000
<i>Chap. VII</i> — Services Judiciaires (Pers)	1.500.000
<i>Chap. IX</i> — Services de Sécurité (Pers)	10.000.000
<i>Chap. XI</i> — Services financiers (Pers)	1.000.000
<i>Chap. XV</i> — Services Economiques (Pers)	5.000.000
<i>Chap. XXIX</i> — Entretien et réparations des bâtiments	1.000.000
Total des crédits annulés :	23.000.000

ART. 3. — Compte tenu des articles 1 et 2 ci-dessus, la répartition par article et paragraphe à l'intérieur des chapitres de ces crédits ouverts ou annulés est fixée comme suit :

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. II</i> — Pensions et allocations.		
<i>Art. 1</i> — Allocations de retraite aux agents non affiliés à la C.L.R.	200.000	—
<i>Art. 2</i> — Pensions aux anciens gardes cercles et agents de Police	1.000.000	—
Total du Chapitre II	1.200.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
Chap. V — Gouvernement, Contrôles et Services d'Administration Générale (Pers).		
<i>Art. 15 — Cercle d'Atakpamé.</i>		
<i>Parag. 1^{er} — Personnel des cadres :</i>	—	500.000
<i>Art. 16 — Cercle de Sokodé — Bassari</i>		
<i>Parag. 1^{er} Personnel des cadres</i>	—	1.000.000
Total du Chapitre V :	—	1.500.000
Chap. VI — Gouvernement, Contrôles et Services d'Administration Générale (Mat.)		
<i>Art. 12 — Cercle de Lomé — Tsévié.</i>		
<i>Dépenses de matériel</i>	—	300.000
<i>Art. 14 — Cercle de Palimé.</i>		
<i>Dépenses de matériel :</i>	—	200.000
<i>Art. 15 — Cercle d'Atakpamé — Dépenses de Matériel</i>	—	200.000
<i>Art. 16 — Cercle de Sokodé — Bassari — Dépenses de matériel :</i>	—	300.000
<i>Art. 17 — Cercle de Mango — Dapango — Dépenses de matériel :</i>	—	400.000
<i>Art. 18 — Cercle de Lama-Kara — Dépenses de matériel</i>	—	100.000
Total du Chapitre VI :	—	1.500.000
Chap. VII — Services Judiciaires (Pers).		
<i>Art. 2/b. — Justices de Paix à Compétence Eten- due.</i>		
<i>Parag. 4. — Personnel des cadres.</i>	—	1.500.000
Chap. IX — Services de Sécurité (Personnel)		
<i>Art. 4 — Gardes Cercles.</i>		
<i>Parag. 1^{er} — Personnel des cadres</i>	—	10.000.000
Chap. XI — Services financiers (Pers).		
<i>Art. 4 — Service des Douanes</i>		
<i>Parag. 1^{er} — Personnel des cadres</i>	—	1.000.000
Chap. XV — Services Economiques (Pers)		
<i>Art. 4 — Service d'Agriculture.</i>		
<i>Parag 1 — Personnel des cadres 2.000.000</i>		
<i>Parag. 2 — Personnel journalier 1.000.000</i>	—	3.000.000
<i>Art. 5. — Service de Contrôle du Con- ditionnement.</i>		
<i>Parag. 1^{er} — Personnel des cadres</i>	—	1.000.000
<i>Art. 6 — Service de l'Elevage.</i>		
<i>Parag. 1^{er} — Personnel des cadres 500.000</i>		
<i>Parag. 2 — Personnel journalier 300.000</i>	—	800.000
<i>Art. 7 — Service des Eaux et Forêts.</i>		
<i>Parag. 1^{er} — Personnel des cadres</i>	—	200.000
Total du Chapitre XV :	—	5.000.000

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. XXI</i> — Service des Postes et Télécommunications		
<i>Art. 1^{er}</i> — Service des P.T.T.		
<i>Parag. 1</i> — Personnel des cadres 1.000.000		
<i>Parag. 2</i> — Personnel journalier 2.000.000	3.000.000	—
<i>Art. 2</i> — Service Radioélectrique.		
<i>Parag. 2</i> — Personnel journalier	700.000	—
Total du Chapitre XXI :	3.700.000	—
<i>Chap. XXV</i> — Dépenses communes de personnel.		
<i>Art. 1^{er}</i> — Frais de relève.		
<i>Parag. 2</i> — Transport jusqu'au Territoire d'origine	3.000.000	—
<i>Chap. XXVI</i> — Dépenses communes de matériel.		
<i>Art. 1^{er}</i> — Frais d'Eclairage et consommation d'eau		
<i>Parag. 1</i> — Eclairage Urbain de Lomé et d'Anécho.	4.700.000	—
<i>Chap. XXVII</i> — Dépenses diverses.		
<i>Art. 4</i> — Impressions, abonnements et divers.	700.000	—
<i>Art. 8</i> — Locations d'immeubles.	3.000.000	—
Total du Chapitre XXVII :	3.700.000	—
<i>Chap. XXIX</i> — Entretien et Réparation des bâtiments.		
<i>Art. 2</i> — Réparation des bâtiments		
<i>Parag. 2</i> — Bâtiments à usage d'habitation.	—	1.000.000
<i>Chap. XXXI</i> — Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat et des Etablissements Publics.		
<i>Art. 4</i> — Contributions aux dépenses de la CCFOM.	5.200.000	—
<i>Chap. XXXIV</i> — Reversement à des Collectivités et Etablissements Publics.		
<i>Art. 2</i> — Commune-Mixte de Lomé.	1.500.000	—

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Le Président de l'A.T.T.,
Derman AYEVA.

DELIBERATION N° 27/ATT. du 10 avril 1954 portant remaniement des crédits du Budget Local, Exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire, conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 16/AD/F. du 17 mars 1954 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local, Exercice 1953, les crédits supplémentaires ci-après :

<i>Chap. I</i> — Service des emprunts et autres dettes contractuelles	954.000. —
<i>Chap. II</i> — Pensions et Allocations.	275.000. —
<i>Chap. V</i> — Gouvernement, Contrôles généraux et Services d'Administration générale (Personnel)	3.500.000. —
<i>Chap. IX</i> — Services de Sécurité (Pers)	700.000. —
<i>Chap. XII</i> — Services Financiers (Matériel).	1.900.000. —
<i>Chap. XIX</i> — Services Sociaux (Personnel)	14.900.000. —
<i>Chap. XXI</i> — Services des Postes et Télécommunications (Personnel).	700.000. —
<i>Chap. XXII</i> — Services des Postes et Télécommunications (Matériel)	5.500.000. —
<i>Chap. XXV</i> — Dépenses Communes du Personnel	6.300.000. —
<i>Chap. XXVI</i> — Dépenses Communes du Matériel	4.585.000. —
<i>Chap. XXVII</i> — Dépenses diverses	2.300.000. —
<i>Chap. XXXIV</i> — Reversement à des Collectivités et des Etablissements Publics	2.000.000. —

<i>Chap. XL</i> — Bourses d'Etudes et d'Entretien	1.800.000. —
<i>Chap. XLI</i> — Secours	100.000. —
Total des crédits ouverts	<u>45.514.000. —</u>

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires d'un montant global de 45.514.000 francs sera gagée pour la même somme par des annulations de crédits ci-après aux divers chapitres du même Budget :

<i>Chap. III</i> — Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale (Pers).	100.000. —
<i>Chap. VI</i> — Gouvernement, Contrôles Généraux et Administration générale (Mat)	1.000.000. —
<i>Chap. VII</i> — Services Judiciaires (Pers)	200.000. —
<i>Chap. VIII</i> — Services Judiciaires (Mat)	400.000. —
<i>Chap. XII</i> — Institut de Recherches Scientifiques du Togo (Personnel)	300.000. —
<i>Chap. XIV</i> — Institut de Recherches Scientifiques du Togo (Matériel).	300.000. —
<i>Chap. XVI</i> — Services Economiques (Matériel)	6.000.000. —
<i>Chap. XVII</i> — Service de Travaux et d'Infrastructure (Pers)	9.600.000. —
<i>Chap. XVIII</i> — Service de Travaux et d'Infrastructure (Mat)	1.500.000. —
<i>Chap. XX</i> — Services Sociaux (Mat)	10.000.000. —
<i>Chap. XXIII</i> — Exploitations et Etablissements Industriels (Personnel)	2.000.000. —
<i>Chap. XXIV</i> — Exploitations et Etablissements Industriels (Matériel)	500.000. —
<i>Chap. XXIX</i> — Entretien et Réparation des Bâtiments	8.500.000. —
<i>Chap. XXX</i> — Entretien des Routes et Ponts	2.000.000. —
<i>Chap. XXXV</i> — Versement à des comptes et fonds spéciaux	180.000. —
<i>Chap. XLIII</i> — Versement au Budget d'Équipement et d'Investissement.	2.934.000. —
Total des crédits annulés :	<u>45.514.000. —</u>

ART. 3. — Compte tenu des articles premier et deuxième ci-dessus la répartition par article et paragraphe; des crédits ouverts et annulés, à l'intérieur des chapitres est fixée comme suit :

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. I — Services des emprunts et autres dettes contractuelles.</i>		
<i>Art. 1^{er} — Intérêts et amortissements — Emprunt du Togo</i>	31.000	—
<i>Art. 2 — Amortissement des fournitures prestation.</i>	88.000	—
<i>Art. 3 — Intérêts et Commissions sur Avances de la C.C.F.O.M.</i>	722.000	—
<i>Art. 5 — Dépenses d'exercices clos</i>	113.000	—
<i>Total du Chapitre I:</i>	954.000	—
<i>Chap. II — Pensions et allocations viagères.</i>		
<i>Art. 2 — Pensions aux anciens Gardes Cercles et Agents de Police:</i>	100.000	—
<i>Art. 5 — Dépenses d'exercices clos</i>	175.000	—
<i>Total du Chapitre II:</i>	275.000	—
<i>Chap. III — Représentation Parlementaire et Assemblée Territoriale (Personnel).</i>		
<i>Art. 1^{er} — Assemblée Territoriale.</i>		
<i>Parag. 3 — Indemnités de sessions aux Délégués.</i>	—	100.000
<i>Chap. V — Gouvernement, Contrôles généraux et Administration générale (Pers)</i>		
<i>Art. 7 — Inspection des Affaires Administratives.</i>		
<i>Parag. 1^{er} — Personnel des cadres</i>	440.000	—
<i>Art. 2 — Cabinet du Secrétaire général.</i>		
<i>Parag. 1 — Personnel des cadres</i>	440.000	—
<i>Art. 11 — Services des Affaires Politiques.</i>		
<i>Parag. 1 — Personnel des cadres</i>	1.000.000	—
<i>Art. 18 — Cercle de Lama-Kama.</i>		
<i>Parag. 1 — Personnel des cadres</i>	1.620.000	—
<i>Total du Chapitre 5</i>	3.500.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. VI — Gouvernement, Contrôles généraux et Administration générale (Mat).</i>		
<i>Art. 1^{er} — Commissariat de la République (Hôtel)</i>	—	200.000
<i>Art. 2 — Cabinet Civil — Dépenses du matériel.</i>	—	250.000
<i>Art. 4 — Cabinet Militaire — Dépenses du matériel</i>	—	30.000
<i>Art. 6 — Inspection de la F.O.M. — Dépenses du matériel</i>	—	100.000
<i>Art. 7 — Inspection des Affaires Administratives Dépenses du matériel</i>	—	50.000
<i>Art. 12 — Cercle de Tsévié — Dépenses du matériel</i>	—	100.000
<i>Art. 13 — Cercle d'Anécho — Dépenses du matériel</i>	—	100.000
<i>Art. 14 — Cercle de Palimé — Dépenses du matériel</i>	—	50.000
<i>Art. 15 — Cercle d'Atakpamé — Dépenses du matériel</i>	—	80.000
<i>Art. 16 — Cercle de Sokodé-Bassari — Dépenses du matériel</i>	—	40.000
Total du Chapitre VI	—	1.000.000
<i>Chap. VII — Services Judiciaires (Personnel).</i>		
<i>Art. 2 — Cours et Tribunaux.</i>		
<i>Parag 1/a — Personnel des cadres</i>	—	200.000
<i>Chap. VIII — Services Judiciaires (Matériel).</i>		
<i>Art. 2 — Cours et Tribunaux.</i>		
<i>Parag. 1/a — Tribunal de 1^{re} Instance — Dépenses du matériel</i>	—	300.000
<i>Parag. 2/b — Justice de Paix à Compétence Étendue — Dépenses du matériel:</i>	—	100.000
Total du Chapitre VIII	—	400.000
<i>Chap. IX — Services de Sécurité (Personnel)</i>		
<i>Art. 6 — Dépenses d'exercices clos</i>	700.000	—
<i>Chap. XII — Services Financiers (Matériel)</i>		
<i>Art. 4 — Service de l'Enregistrement, Domaines et Timbre</i>	1.600.000	—
<i>Art. 6 — Service du Trésor</i>	300.000	—
Total du Chapitre XII	1.900.000	—
<i>Chap. XIII — Institut de Recherches Scientifiques du Togo (Personnel)</i>		
<i>Art 2 — Institut de Recherches du Togo (I.R.T.O)</i>		
<i>Parag. 2 — Personnel journalier</i>	—	200.000
<i>Parag. 3 — Frais de mission et de tournées</i>	—	100.000
Total du Chapitre XIII:	—	300.000

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. XIV — Institut de Recherches Scientifiques du Togo (Matériel).</i>		
<i>Art. 2 — Institut de Recherches du Togo (I.R.T.O)</i>	—	300.000
<i>Chap. XVI — Services Economiques (Matériel).</i>		
<i>Art. 1^{er} — Services des Affaires Economiques — Dépenses du matériel</i>	—	140.000
<i>Art. 4 — Service de l'Agriculture</i>		
<i>Parag. 1 — Dépenses du matériel . . . 880.000</i>		
<i>Parag. 2 — Dépenses de la main d'œuvre des Fermes : 2.040.000</i>	—	2.920.000
<i>Art. 5 — Service de Contrôle du Conditionnement.</i>	—	150.000
<i>Art. 6 — Service de l'Élevage</i>	—	1.190.000
<i>Art. 7 — Service des Eaux et Forêts.</i>		
<i>Parag. 1 — Dépenses du matériel . . . 280.000</i>		
<i>Parag. 2 — Main d'œuvre des Chantiers 1.260.000</i>	—	1.540.000
<i>Art. 10 — Dépenses des exercices clos</i>	—	60.000
Total du Chapitre XVI	—	6.000.000
<i>Chap. 17 — Services des Travaux et d'Infrastructure (Personnel)</i>		
<i>Art. 1^{er} — Direction des Travaux Publics.</i>	—	1.300.000
<i>Art. 2 — Services Territoriaux et Spécialisés des T.P.</i>		
<i>Parag. 1 — Personnel des cadres : . . . 5.000.000.—</i>		
<i>Parag. 2 — Personnel journalier : . . . 3.000.000.—</i>		
<i>Parag. 3 — Frais de mission et de tournées 300.000.—</i>	—	8.300.000
Total du Chapitre XVII :	—	9.600.000
<i>Chap. 18 — Services des Travaux et d'Infrastructure (Matériel)</i>		
<i>Art. 2 — Services Territoriaux et Spécialisés des T.P.</i>		
<i>Parag. 2 — Dépenses du Matériel (Usines et Ateliers)</i>	—	1.500.000
<i>Chap. XIX — Services Socioux (Personnel).</i>		
<i>Art. 1^{er}. —</i>		
<i>Parag. 1/b — Personnel journalier 100.000</i>		
<i>Parag. 1/c — Frais de mission et de tournées 100.000</i>		
<i>Parag. 2/b — Enseignement Primaire.</i>		
a) Personnel des cadres : 14.700.000	14.900.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. XX — Services Sociaux (Matériel).</i>		
<i>Art. 1^{er} — Service de l'Enseignement.</i>		
<i>Parag. 1^{er} — Direction de l'Enseignement :</i>	500.000	
<i>Parag. 2/b — Enseignement Primaire</i>	1.900.000	2.400.000
<i>Art. 2. — Education de base</i>		
<i>Service d'Education de masse.</i>	—	600.000
<i>Art. 3 — Service de Santé.</i>		
<i>Parag. 1 — Direction de Santé.</i>	100.000	
<i>Parag. 2/a — Pharmacie d'Approvisionnement.</i>	500.000	
<i>Parag. 2/c — Assistance Médicale Indigène</i>	5.000.000	
<i>Parag. 3/a — Hygiène Publique.</i>	1.400.000	7.000.000
Total du Chapitre XX.	—	10.000.000
<i>Chap. XXI — Services des Postes et Télécommunications (Personnel)</i>		
<i>Art. 3 — Dépenses d'exercices clos.</i>	700.000	—
<i>Chap. XXII — Services des Postes et Télécommunications (Matériel)</i>		
<i>Art. 1^{er} — Services des PTT — Dépenses du matériel</i>	3.500.000	—
<i>Art. 2 — Radioélectrique — Dépenses du matériel</i>	500.000	—
<i>Art. 3 — Dépenses d'exercices clos :</i>	1.500.000	—
Total du Chapitre XXII :	5.500.000	—
<i>Chap. XXIII — Exploitations et Etablissements Industriels (Personnel).</i>		
<i>Art. 1^{er} — Garage Central.</i>		
<i>Parag. 1 — Personnel des cadres</i>	1.300.000	
<i>Parag. 2 Personnel journalier</i>	700.000	2.000.000
<i>Chap. XXIV, — Exploitations et Etablissements Industriels (Matériel).</i>		
<i>Art. 1^{er} — Garage Central — Dépenses du matériel</i>	—	500.000
<i>Chap. XXV, — Dépenses Communes du Personnel</i>		
<i>Art. 1^{er} — Frais de relève.</i>		
<i>Parag. 1 — Transport jusqu'au Territoire d'affectation</i>	2.000.000.—	
<i>Parag. 2 — Transport jusqu'au Territoire d'origine</i>	3.500.000.—	
<i>Parag. 3 — Transport dans le Territoire</i>	700.000.—	
<i>Parag. 4 — Indemnité de déplacement définitif</i>	100.000.—	
	6.300.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. XXVI — Dépenses Communes du Matériel</i>		
<i>Art. 1^{er} — Frais de transport.</i>		
<i>Parag. 1 — Transport du matériel hors du Territoire</i>	2.000.000	
<i>Parag. 2 — Transport du matériel dans le Territoire</i>	500.000	
<i>Art. 2 — Frais d'éclairage et consommation d'eau</i>		
<i>Parag. 1 — Eclairage urbain de Lomé et d'Anécho.</i>	2.085.000	
Total du Chapitre XXVI	4.585.000	
<i>Chap. XXVII — Dépenses diverses.</i>		
<i>Art. 4 — Impressions, abonnements et divers.</i>	1.300.000	
<i>Art. 8 — Location d'immeubles</i>	1.000.000	
Total du Chapitre XXVII	2.300.000	
<i>Chap. XXIX — Entretien et Réparation des bâtiments.</i>		
<i>Art. 1^{er} — Entretien des Bâtiments.</i>		
<i>Parag. 1 — Bâtiments des Services Administratifs</i>	—	2.000.000
<i>Art. 2 — Réparations des Bâtiments.</i>		
<i>Parag. 1 — Bâtiments des Services Administratifs</i>	3.000.000	
<i>Parag. 2 — Bâtiments à usage d'habitation</i>	3.500.000	6.500.000
Total du Chapitre XXIX	—	8.500.000
<i>Chap. XXX — Entretien des Routes et Ponts.</i>		
<i>Art. 2 — Entretien des Ponts.</i>	—	1.500.000
<i>Art. 3 — Entretien Aérodrome de Lomé.</i>	—	400.000
<i>Art. 4 — Dépenses d'exercices clos.</i>	—	100.000
Total du Chapitre XXX.	—	2.000.000
<i>Chap. XXXIV — Reversement à des Collectivités et Etablissements Publics.</i>		
<i>Art. 2 — Commune-Mixte de Lomé:</i>	800.000	—
<i>Art. 3 — Commune-Mixte d'Anécho</i>	200.000	—
<i>Art. 4 — Commune-Mixte de Palimé</i>	400.000	—
<i>Art. 7 — Commune-Mixte de Tsévié</i>	600.000	—
Total du Chapitre XXXIV:	2.000.000	—

IMPUTATIONS ET NATURE DES DEPENSES	MONTANT DES CREDITS	
	Ouverts	Annulés
<i>Chap. XXXV — Versement à des Comptes et Fonds spéciaux.</i>		
<i>Art. 2 — Institut de Recherches pour le Coton du Togo</i>	—	180.000
<i>Chap. XLI — Bourses d'Etudes et d'Entretien.</i>		
<i>Art. 1^{er} — Bourses hors du Territoire :</i>		
<i>Parag. 1 — Bourses Métropolitaines</i>	1.800.000	—
<i>Chap. XLI — Secours.</i>		
<i>Art. 2 — Secours Individuels et temporaires.</i>		
<i>Para. 1 — Secours scolaires et prêt d'honneur :</i>	100.000	—
<i>Chap. XLIII — Versement au Budget d'Equipement.</i>	—	2.934.000

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'A.T.T. ;
DERMAN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

CFT et Wharf

ARRETE N° 407-54/CFT. du 28 avril 1954 rendant exécutoire la délibération n° 31/ATT. du 10 avril 1954 portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf — Exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération n° 31/ATT. du 10 avril 1954 portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo — Exercice 1952;

Le Conseil Privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la Délibération n° 31/ATT. du 10 avril 1954 portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1952.

Le Compte Définitif est arrêté comme suit :

Recettes : Trois cent cinquante quatre millions cent quarante trois mille six cent douze francs 354.143.612, —

Dépenses : Trois cent cinquante neuf millions sept cent soixante onze mille cent quarante et un francs : 359.771.141, —

Excédent de Dépenses : Cinq millions six cent vingt sept mille cinq cent vingt neuf francs 5.627.529, —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1954.

L: PECHOUX.

DELIBERATION N° 31/ATT. portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1952.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouveaulement et un Fonds de Réserve spécial du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié, pour compter du 1^{er} janvier 1945 par l'arrêté interministériel du 14 février 1946;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1922 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouveaulement du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 22 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu la délibération n° 66/ART. du 5 décembre 1951 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de Fer et du wharf pour l'exercice 1952;

Vu le rapport de présentation n° 112/AD. du 8 décembre 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1952 sont fixés en Recettes et en Dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes : Trois cent cinquante quatre millions cent quarante trois mille six cent douze francs 354.143.612, —

Dépenses : Trois cent cinquante neuf millions sept cent soixante onze mille cent quarante et un francs : 359.771.141, —

Excédent de Dépenses : Cinq millions six cent vingt sept mille cinq cent vingt neuf francs 5.627.529, —

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'A.T.T.,
DERMAN AYEVA.

Le Secrétaire,
LAZARUS LAWSON.

Eaux et forêts

ARRETE N° 409-54/EF. du 30 avril 1954 portant classement de la Montagne de Tabalo (Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 301-D/EF. du 23 février 1954 portant composition de Commission de classement de la Montagne de Tabalo;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} avril 1954 de réunion de la Commission de classement du Mont Tabalo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite Montagne de Tabalo, d'une surface de 500 hectares environ, sise dans le cercle de Sokodé, canton de Paratao et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Intersection de la rivière Kewa près de sa source et de la piste Nyanta-Tabalo.
- B. — Confluent des cours Kawa et Fasilao
- C. — Source du Fasilao
- D. — Sur la piste Tabalo-ferme Kéwa et à 1.500 m. de Tabalo, soit à 800 m. de Tabalo dans une direction Sud Sud-Est de 230 grades.
- E. — Sur la piste Nyanta-Tabalo et à 1.800 m. de D
- F. — Sur le Kpakpamoïassia, au Sud-Ouest de E et à 750 m. en amont de sa source.

Les limites sont :

- Le cours du Kawa de A en B
- Le cours du Fasilao de B en C
- La piste ferme-Kawa à Tabalo de C en D.
- Les droites D E puis E F
- La ligne F A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1954.

Pour le Commissaire de la République au Togo
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

ARRETE N° 410-54/EF. du 30 avril 1954 portant classement de la forêt dite de Monda.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 1725-D/EF. du 19 décembre 1953 portant composition de Commission de classement de la forêt dite de Monda;

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 1954 de réunion de la Commission de classement de la forêt de Monda (Alloum).

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite forêt de Monda, d'une surface de 2.000 hectares environ, sise dans les cantons d'Alloum-Anima, Kpessidé et Léon; cercle de Lama-Kara et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Sur la piste Alloum (Ecole) Niamtougou, et à 1.800 m. à l'Est de l'Ecole
- B. — Sur la même piste, et 700 m. à l'Ouest de la bifurcation avec la piste Anima-Kpessidé.
- C. — Sur la piste Alloum (Ecole) Tchadé et à 600 m. à l'Ouest de la ferme Tchadé.
- D. — A l'intersection de la piste Anima-Kpessidé et de la rivière Lolo près de sa source.
- E. — Sur le cours du Lolo et 300 m. en amont du point où il coupe pour la 2^e fois la piste citée.
- F. — Sur le cours d'eau Atam et à 500 m. de sa source.
- G. — Sur l'Atam et à 300 m. en amont du point où il coupe la piste Anima-Kpessidé.
- H. — Sur le Prikadjo et à 300 m. de sa source.
- I. — A 1.600 m. à l'Est du point de la route distant du pont du Kpéhélou de 3 km,2
- J. — Sur la piste Alloum-Tchadé et à 1.700 m. de l'Ecole d'Alloum.

Les limites sont :

- A l'Ouest : la courbe de niveau I J A
- Au Nord : de la piste Alloum (école) Niamtougou de A à B
- A l'Est : la ligne B C D
le cours du Lolo de D en E
la droite E F
le cours de l'Atam de F en G
la droite G H
la courbe de niveau passant sensiblement par H et I.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1954.

Pour le Commissaire de la République au Togo
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

ARRETE N° 411-54/EF. du 30 avril 1954 portant classement du Mont Koularo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 302-D/EF. du 23 février 1954 portant composition de Commission de classement du Mont Koularo (Cercle de Lama-Kara).

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission de classement du Mont Koularo en date du 12 avril 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite Mont Koularo, d'une superficie de 500 hectares environ, sise dans le Cercle de Lama-Kara, canton de Kpessidé et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Sur la piste pont Kpéhélou à Niamtougou et à 800 m. à l'Est de son passage du Prikadjo.
- B. — Sur le marigot Atam et à 300 m. en amont de son confluent avec le Prikadjo.
- C. — La source de l'affluent de l'Atam provenant du Mont Koularo.
- D. — Sur le cours du Lolo et à 2.300 m. à l'Est de C
- E. — Sur le Lolo et à 350 m. en amont de son confluent avec le Kpéhélou
- F. — Sur le petit Lolo et à 400 m. en aval de sa source
- G. — Sur la piste Kpessidé-Niamtougou et à 400 m. à l'Est de A

Les limites sont :

- 1^o) — De A à B la piste secondaire située à la hase du Koularo
- 2^o) — De B à C le cours de l'Atam, puis de son affluent

- 3°) — La droite C D
 4°) — Le cours du Lolo de D en E
 5°) — La ligne E F G, courbe de niveau à la base du Koularo
 6°) — De G en A la piste de Niamtougou.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1954.

Pour le Commissaire de la République au Togo
 et par délégation
 Le Secrétaire Général,
 Y. GAYON.

ARRETE N° 412-54/EF. du 30 avril 1954 portant classement de la Montagne de Kabou et de la Col. line de Koboura.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 182/D/EF. du 4 février 1954 portant composition de Commission de classement de la Montagne de Kabou;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} avril 1954 de réunion de la Commission de classement de la Montagne de Kabou;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite Montagne de Kabou, comprenant les deux collines dites de Kaboubo et de Kaboura, d'une surface de 650 hectares environ, sises dans le cercle de Sokodé, Subdivision de Bassari, canton de Kabou, et dont les limites sont définies comme suit :

A) — Pour Kaboubo

Soient les points :

A. — Sur la route Kabou-Bassari, à 300 m. au Sud de Kabou

- B. — Sur la route Kabou-Lama-Kara à 300 m. à l'Est de Kabou
 C. — Sur la route Kabou-Sara à 200 m. au Nord de Sara
 D. — Sur cette même route à 500 m. au Sud de Sara
 E. — Sur cette même route à l'embranchement de la piste Sara-route Kabou-Bassari (km. 4,5)
 F. — Première bifurcation de cette piste, avec la piste Sara-route de Bassari (km. 5).
 G. — Sur cette dernière piste et à l'Est de la source du marigot Quinhoroboun, affluent du Didjondjondé.
 H. — La route de celui-ci.
 I. — Le pont de la route Kabou-Bassari sur le Didjondjondé, à 4,500 m. au Sud de Kabou.

Les limites sont :

- La droite A B
 — La route circulaire Kabou-Sara de B en C
 — La courbe de niveau marquant la rupture de pente du Mont Kabou de C en D.
 — La route circulaire de D en E.
 — La piste Sara-route Bassari (Est) de E à G.
 — La droite G H
 — Les cours des Quinhoroboun et Didjondjondé de H en I
 — La route Bassari-Kabou de I en A.

B) — Pour Kaboura

Soient les points :

- Point J : Sur le marigot Tipaboundi et à 300 m. en aval de sa source (combo du flanc Ouest).
 — Point K : Sur le Kobourakouboun (affluent du Kabékou) et à 300 m. en aval de sa source (situé au flanc Sud).
 — Point L : Sur le Kobourakoubounbiki du flanc Est et à 400 m. en aval de sa source.
 — Point M : Source du Boutaboumbiki, au col réparant la colline de Kouboura de son épaulement Nord de Boussékou.

Les limites sont :

- Une courbe de niveau passant par les points J K L M.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1954.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
et par délégation*

*Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

ARRETE N° 413-54/EF. du 30 avril 1954 portant classement de la Galerie forestière de Dantjo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 1324-D/EF. du 17 septembre 1953 portant composition de Commission de classement de la Galerie forestière de Dantjo;

Vu le procès-verbal en date du 21 octobre 1953 de réunion de la Commission de classement de la forêt de Dantjo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en périmètre de reboisement, la zone dite Galeri Forestière de Dantjo, d'une superficie de 200 hectares environ, sise dans le Cercle de Sokodé, canton de Tchamba et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Situé sur la route de Tchamba à Dantjo au premier pont où l'Agouna traverse cette route.
- B. — Situé sur la route de Dantjo à Koussountou au point où le marigot Koko traverse cette route.
- C. — Situé au confluent du marigot Koko avec le marigot Agouna
- D. — Situé sur le marigot Agouna au confluent de ce marigot avec le marigot Ayolo.

Les limites sont :

- Au Nord et à l'Est : la route de Tchamba à Koussountou du marigot Agouna (1^{er} pont) au marigot Koko.
- Au Sud : le marigot Koko
- A l'Ouest : le marigot Agouna.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V. du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1954.

*Pour le Commissaire de la République au Togo,
et par délégation*

*Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

Elevage

ARRETE N° 414-54/SE. du 30 avril 1954 portant interdiction d'importation de lapins et lièvres vivants dans le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage du Togo;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 promulgué au Togo par l'arrêté n° 9-51/Cab. du 6 janvier 1951, fixant les attributions du service de l'Elevage et des Industries Animales d'Outre-Mer;

Vu le caractère contagieux de la Myxomatose pour les lapins et lièvres;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite toute importation de lapins et lièvres vivants dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1954.

*Pour le Commissaire de la République au Togo
et par délégation*

*Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.*

ARRETE N° 415-54/SE. du 30 avril 1954 abrogeant l'arrêté n° 2-54/SE du 5 janvier 1954 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire du village Kelegou (canton d'Amoutivé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu l'extinction des foyers de peste bovine précédemment signalés à Kelegou (canton d'Amoutivé);

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 2-54/SE. du 5 janvier 1954 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire du village Kelegou (canton d'Amoutivé).

ART. 2. — La zone franche mentionnée à l'article 2 de l'arrêté susvisé est supprimée.

ART. 3. — Les mesures d'interdiction ou de restriction édictées pour la circulation du bétail à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont levées.

ART. 4. — Les Commandants des Cercles de Lomé et de Tsévié et le Chef du Service de l'Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1954.

Pour le Commissaire de la République au Togo
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Reclassement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

16 mars 1954. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés appartenant au cadre commun supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F. régi par l'arrêté n° 3583/SET du 12 juillet 1953 sont reclassés dans le corps des commis des services administratifs, financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française organisé par arrêté n° 5101/SET du 10 juillet 1953 aux grades et pour compter des dates ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE DANS L'ANCIEN CADRE	GRADE DE RE-CLASSEMENT	DATE D'EFFET AU POINT DE VUE		A. C.	R. S. M. conservés	POSITION
			ACIENNETÉ	SOLDE			
Amah Emmanuel	Cis. Pal. ap. 36 mois	Cis. 1 ^{re} cl. 2 ^e Echelon.	1.1.53	1.1.53	2 ans	Néant	Détaché au Togo
Lawson Pascal	Cis. Pal. ap. 36 mois	Cis. 1 ^{re} cl. 2 ^e Echelon.	1.1.53	1.1.53	2 ans	Néant	Congé longue durée.
Sitti Joël Zounda	Cis. Pal. H. C. avant 4 ans	Cis. Pal. 1 ^{er} Echelon.	1.1.53	1.1.53	Néant	5 m. 29 j.	Détaché au Togo

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

8 avril 1954. — Sont promues pour compter du 1^{er} janvier 1954, dans le cadre commun secondaire de l'A.O.F. les infirmières-visiteuses dont les noms suivent :

.....
 Pour le grade d'infirmière-visiteuse Ppale de 4^e classe

Les infirmières-visiteuses de 1^{re} classe

Amorin Laurentine née Do Rego, en service au Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Promotion**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 427-54/CP. du :

7 mai 1954. — M. Hounsou Guédey Pascal, promu au grade d'agent de Police de 3^e classe, le 1^{er} janvier 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Trois ans pour services militaires, est nommé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, agent de Police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953 (conserve 2 ans R.S.M.).

M. Hounsou Guédey Pascal, nommé agent de Police de 2^e classe le 1^{er} Janvier 1953 et qui conserve 2 ans de rappel pour services militaires, est élevé, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté au grade d'agent de Police de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1954 (conserve 1 an R.S.M.).

Nominations

N° 401-54/AP. du :

28 avril 1954. — Est rapporté l'arrêté n° 363-53 du 20 Mai 1953 nommant provisoirement M. Dintimille André, greffier-notaire intérimaire près de la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Anécho (Togo).

M. Lefort Robert, greffier de 3^e classe après 18 mois (indice local 480 — groupe IV) de retour de congé, est nommé provisoirement greffier-notaire intérimaire près la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Anécho (Togo).

N° 644/D/CP. du :

28 avril 1954. — M. Laharrague René, inspecteur de 1^{re} classe avant 2 ans du cadre général des Transmissions de la France d'Outre-Mer est nommé pour compter du 1^{er} mai 1954, receveur principal

des Postes et Télécommunications du Togo au Bureau de Lomé R.P., en remplacement de M. Carrère André, receveur supérieur hors classe titulaire d'un congé administratif.

M. Laharrague René est tenu de réaliser dans le délai d'un mois à compter de sa prise de service, un cautionnement fixé à Trois Cent Mille francs métropolitains, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 335-54/PTT. du 3 avril 1954.

N° 645/D/CP. du :

28 avril 1954. — M. Nansot Bernard, Médecin Capitaine des Troupes de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir H.C. est nommé :

— Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Lomé

— Médecin Chef du Service d'Hygiène du cercle de Lomé et du Service de Lutte anti-palustre (House Praying)

— Médecin Légiste du cercle de Lomé

— Médecin du Personnel des C.F.T. et des Ecoles

— Agent Principal de Santé du Port de Lomé

en remplacement du Médecin Commandant Joucour, rapatrié pour fin de séjour.

N° 658/D/CP. du :

29 avril 1954. — Le contrôleur principal des Eaux et Forêts de l'A.O.F. Remaury Charles, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 26 avril 1954, est nommé chef de la circonscription forestière du Sud, poste vacant; il assurera de plus les fonctions d'adjoint au chef du service des Eaux et Forêts du Territoire. Sa résidence est fixée à Lomé.

N° 673/D/CP. du :

4 mai 1954. — M. Lenaud Michel, ingénieur adjoint des Travaux Météorologiques est nommé, pour compter du 7 mai 1954, chef de la Station Météorologique principale de l'Aérodrome de Lomé, en remplacement de M. Deneau Victor, titulaire d'un congé administratif.

Témoignage de satisfaction

N° 659/D/CP. du :

29 avril 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Conan Kossi Bernard, contrôleur adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., pour le motif suivant :

« En service au Togo depuis 1943, a toujours fait montre de remarquables aptitudes professionnelles et d'une activité inlassable.

« En 1951, a été nommé, en raison de ses qualités, chef de la Circonscription forestière du Centre,

« Sa bienveillante autorité sur le personnel placé sous ses ordres, sa parfaite compréhension des populations du cercle lui ont permis de réaliser en trois ans :

- Le classement de 35.000 hectares de forêts,
- Le reboisement sur culture de 250 hectares dans le Sud du cercle,
- Le reboisement sur savane de 350 hectares ».

Forces de Police

N° 418-54/CGC. du :

4 mai 1951. — Le garde de 1^{re} classe Ali Kaudé, n° Mle 1.779, du dépôt d'instruction de Lomé, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} mai 1951. La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Commandement autochtone

Par arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 416-51/AP. du :

30 avril 1954. — Est reconnue la désignation faite, conformément aux règles coutumières du sieur Oscar Agbokou III, comme chef du canton de Kpadalé (Cercle de Klouto), en remplacement du chef Edji Ankou II, décédé en octobre 1949.

Interdictions de séjour

N° 402-54/SG. du :

28 avril 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 12 juillet 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Odjo Martin Yédénou, détenu à la prison de Sokodé (cercle dudit), âgé de 26 ans, né en 1928 à Porto-Novo (Dahomey), fils de feu Odjo et de Yavatha, marié, sans enfant, peu lettré, portelaix, demeurant au quartier n° 10 à Lomé, F. D. 11.111/32.222, condamné pour vol à dix huit mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 419-54/SG. du :

5 mai 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit

pendant une durée de cinq ans pour compter du 25 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djibril Sanoussi, détenu à la prison d'Atakpamé, (cercle dudit), âgé de 41 ans environ, né vers 1913 à Kétou (Dahomey), fils de Djibril et de Aminatou, marié, un enfant, cultivateur, demeurant à Lomé, F. D. 31.334/33.232, condamné 1°) pour vol à huit mois de prison et 1.500 francs d'amende, 2°) pour vagabondage à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté, seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 420-54/SG. du :

5 mai 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 25 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gbadamassi Tiamyou, détenu à la prison d'Atakpamé, (Cercle dudit), âgé de 36 ans environ, né vers 1918 à Kétou (Dahomey), fils des feus Gbadamassi et de Yayatou, tisserand demeurant à Pobé, marié, un enfant, jamais condamné, F. D. 11.153/35.252, condamné 1°) — pour vol à huit mois de prison, 1.500 francs d'amende, 2°) — pour vagabondage (confusion) à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Pension

N° 404-54/F. du :

28 avril 1954. — Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cinquante neuf mille trois cent quatre vingt quatre (59.384) francs est accordée sur les fonds de la caisse de retraite du personnel des cadres autochtones du Togo, à l'ex-chef de station principal de 3^e classe du C. F. T. Donyoh Grégoire qui compte 24 années et 7 mois de services administratifs.

L'intéressé bénéficiera en outre des allocations familiales allouées dans les conditions réglementaires.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} juillet 1953.

Rôles

N° 403-54/CD. du :

28 avril 1954. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercices 1953 et 1954 ci-après s'élevant à la somme de : deux cent onze millions cent quatre-vingt douze mille sept cent quatre-vingt et onze francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1953				
347.	Lomé-C.M.	Impôt sur population flottante	1.800,—	
		Taxe vicinale	2.480,—	
		Centimes additionnels	856,—	5.136,—
348	—	Taxe sur les armes perfectionnées	51.000,—	
		Centimes additionnels	10.200,—	61.200,—
349	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.200,—	
		Centimes additionnels	240,—	1.440,—
350	Subd. Lomé	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	500,—	1.320,—
351	—	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	500,—	1.320,—
352	—	Impôt personnel C. O.	23.580,—	
		Taxe vicinale	26.200,—	49.780,—
253	—	Impôt sur population flottante	3.375,—	
		Taxe vicinale	4.650,—	8.025,—
354	—	Licences	3.000,—	
355	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000,—	
356	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.800,—	
357	C.M. Tsévié	Patentes	1.900,—	
		Centimes additionnels	190,—	2.090,—
358	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	900,—	
		Centimes additionnels	90,—	990,—
359	Cerc. Tsévié	Patentes	15.050,—	
360	—	Licences	3.750,—	
361	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	
362	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	900,—	
363	C.M. Anécho	Patente	1.800,—	
364	—	Patentes	76.000,—	
365	—	Impôt personnel C. O.	27.690,—	
		Taxe vicinale	22.010,—	49.700,—
366	—	Patentes	24.465,—	
367	—	Licences	6.000,—	
368	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	200,—	
369	—	Patentes	16.125,—	
370	—	Licences	8.000,—	
371	Cerc. Anécho	Patentes	65.264,—	
372	—	Patentes	64.360,—	
373	—	Impôt personnel C. O.	123.825,—	
		Taxe vicinale	98.425,—	222.250,—
374	—	Impôt sur population flottante	450,—	
		Taxe vicinale	620,—	1.070,—
375	—	Patentes	74.130,—	
376	—	Licences	3.500,—	
377	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.000,—	
378	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	18.600,—	
379	—	Impôt personnel C. O.	30.615,—	
		Taxe vicinale	24.335,—	54.950,—
380	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
		à reporter	509.659,—	346.091,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	509.659,—	346.091,—
381	Cerc. Anécho	Patentes	117.082,—	
382	—	Licences	43.500,—	
383	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
384	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	4.900,—	676.141,—
385	C.M. Palimé	Patentes	28.800,—	
		Centimes additionnels	5.760,—	34.560,—
386	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	100,—	
		Centimes additionnels	20,—	120,—
387	Cerc. Klouto	Impôt personnel C. O.	180,—	
		Taxe vicinale	195,—	375,—
388	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	12.700,—	13.075,—
389	C.M. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	49.200,—	
		Taxe vicinale	60.000,—	
		Centimes additionnels	21.840,—	131.040,—
390	—	Impôt personnel C. S.	40.280,—	
		Taxe vicinale	57.000,—	
		Centimes additionnels	19.456,—	116.736,—
391	—	Patentes	36.000,—	
		Centimes additionnels	7.200,—	43.200,—
392	—	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	1.000,—	
		Centimes additionnels	364,—	2.184,—
393	—	Impôt personnel C. O.	1.575,—	
		Taxe vicinale	1.800,—	
		Centimes additionnels	675,—	4.050,—
394	—	Patentes	79.202,—	
		Centimes additionnels	8.642,—	87.844,—
395	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	
		Centimes additionnels	800,—	4.800,—
396	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	32.600,—	
		Centimes additionnels	6.520,—	39.120,—
397	Subd. Atakpamé	Impôt personnel H. C.	37.720,—	
		Taxe vicinale	46.000,—	83.720,—
398	—	Impôt personnel C. S.	4.770,—	
		Taxe vicinale	6.750,—	11.520,—
399	—	Patentes	144.286,—	
400	—	Impôt personnel H. C.	11.480,—	
		Taxe vicinale	14.000,—	25.480,—
401	—	Impôt personnel C. S.	530,—	
		Taxe vicinale	750,—	1.280,—
402	—	Impôt personnel C. O.	3.500,—	
		Taxe vicinale	4.000,—	7.500,—
403	—	Impôt sur population flottante	32.625,—	
		Taxe vicinale	44.950,—	77.575,—
404	—	Patentes	112.592,—	
405	—	Licences	26.750,—	
406	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
407	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	28.400,—	520.103,—
408	Sub. Akpesso-Plateau	Impôt personnel C. S.	30.210,—	
		Taxe vicinale	42.750,—	72.960,—
409	—	Patentes	33.930,—	
		à reporter	106.890,—	2.019.064,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	106.890,—	2.019.064,—
410	Sub. Akposso-Plateau	Impôt personnel C. S.	1.590,—	
		Taxe vicinale	2.250,—	3.840,—
411	—	Impôt personnel C. O.	525,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.125,—
412	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	535,—
413	—	Patentes		22.514,—
414	—	Licences		11.250,—
415	—	Taxe sur les armes perfectionnées		500,—
416	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		11.400,—
417	C.M. Sokodé	Patentes	84.534,—	
		Centimes additionnels	8.453,—	92.987,—
418	—	Impôt personnel H. C.	1.640,—	
		Taxe vicinale	1.500,—	3.304,—
419	—	Centimes additionnels	164,—	
		Impôt personnel C. S.	530,—	1.133,—
		Taxe vicinale	550,—	
		Centimes additionnels	53,—	
420	—	Impôt personnel C. O.	75,—	
		Taxe vicinale	125,—	208,—
		Centimes additionnels	8,—	
421	—	Impôt sur population flottante	225,—	
		Taxe vicinale	310,—	557,—
		Centimes additionnels	22,—	
422	—	Contrib. fonc. sur prop. bâties	43.545,—	
		Centimes additionnels	4.353,—	47.898,—
423	—	Patentes	37.500,—	
		Centimes additionnels	3.750,—	41.250,—
424	—	Licences	1.250,—	
		Centimes additionnels	125,—	1.375,—
425	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.500,—	
		Centimes additionnels	550,—	6.050,—
426	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.000,—	
		Centimes additionnels	100,—	1.100,—
427	Sub. Sokodé	Patentes		19.500,—
428	—	Taxe sur les armes perfectionnées		5.000,—
429	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		21.900,—
430	Sub. Bassari	Impôt personnels H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.420,—
431	—	Patentes		3.600,—
432	Cens. Lama-Kara	Patentes		150.500,—
433	—	Patentes		120.400,—
434	—	Licences		11.000,—
435	—	Impôt personnel H. C.	27.880,—	
		Taxe vicinale	17.000,—	44.880,—
436	—	Impôt sur population flottante	1.350,—	
		Taxe vicinale	1.860,—	3.210,—
437	—	Patentes		104.150,—
438	—	Licences		7.000,—
439	—	Taxe sur les armes perfectionnées		3.500,—
		à reporter		444.640,—
				2.869.040,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		2.869.040,—
440	Cerc. Mango	Impôt sur population flottante 450,— Taxe vicinale 620,—	1.070,—	
441	—	Patentes	16.100,—	
442	—	Taxe sur les armes perfectionnées	5.000,—	
443	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	29.400,—	51.570,—
444	Cerc. Dapango	Impôt personnel H. C. 820,— Impôt personnel C. S. 5.300,— Taxe vicinale 4.850,—	10.970,—	
445	—	Impôt personnel C. O. 10.650,— Taxe vicinale 21.300,—	31.950,—	
446	—	Impôt sur population flottante 225,— Taxe vicinale 310,—	535,—	
447	—	Patentes	22.600,—	
448	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000,—	
449	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	7.700,—	77.755,—
450	C.M. Tsévié	Impôt personnel C. O. 3.960,— Taxe vicinale 4.400,— Centimes additionnels 396,—	8.756,—	8.756,—
451	Cerc. Tsévié	Impôt personnel C. O. 40.320,— Taxe vicinale 44.800,—	85.120,—	85.120,—
		Total		3.092.241,—
		Impôt sur le revenu		
	Lomé	Rôle N° 76 Impôt cédulaire T.S. (ret. à la source)	3.638.833,—	
	—	— 77 Impôt céd. T.S. 64.410,— Impôt général 106.714,—	171.124,—	
	Anécho	— 78 Impôt cédulaire T.S. (ret. à la source)	59.208,—	
	Palimé	— 79 Impôt cédulaire T.S. (ret. à la source)	4.284,—	
	Mango	— 80 Impôt cédulaire T.S. (ret. à la source)	3.623,—	3.877.072,—
		Total de l'exercice 1953		6.969.313,—
		Exercice 1954		
1	Lomé C.M.	Taxe sur les armes perfectionnées 406.500,— Centimes additionnels 81.300,—	487.800,—	487.800,—
2	Sub. Lomé	Impôt forfaitaire catég. A. 2.087.750,— Taxe vicinale 3.340.400,—	5.428.150,—	
3	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	46.100,—	
4	—	Patentes	201.186,—	
5	—	Licences	60.000,—	
6	—	Taxe sur les armes perfectionnées	17.000,—	5.752.436,—
7	C.M. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A. 300.000,— Taxe vicinale 480.000,— Centimes additionnels 30.000,—	810.000,—	
8	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	102.400,—	
9	—	Patentes 459.060,— Centimes additionnels 45.900,—	504.960,—	
10	—	Licences 113.000,— Centimes additionnels 11.300,—	124.300,—	
11	—	Taxe sur les armes perfectionnées 15.000,— Centimes additionnels 1.500,—	16.500,—	
12	—	Taxe sur les armes non perfectionnées 30.000,— Centimes additionnels 3.000,—	33.000,—	1.591.160,—
		à reporter		7.831.396,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		7.831.396,—
13	Cerc. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A 3.500.000,— Taxe vicinale 5.600.000,—	9 100 000,—	
14	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	178 100,—	
15	—	Patentes	784.388,—	
16	—	Licences	256.000,—	
17	—	Taxe sur les armes perfectionnées	10.000,—	
18	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	150.000,—	10.478.488,—
19	C.M. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	44.000,—	44.000,—
20	Cerc. Anécho	Impôt forfaitaire catég. A 9.393.750,— Taxe vicinale 15.030.000,—	24.423.750,—	
21	—	Taxe sur les armes perfectionnées	96.000,—	24.519.750,—
22	C.M. Palimé	Impôt forfaitaire catég. A 236.250,— Taxe vicinale 270.000,— Centimes additionnels 54.000,— Taxe enlèvement ordures 10.125,—	570.375,—	
23	—	Contribution foncière sur la propriété bâtie	823.757,—	
24	—	Patentes 1.319.717,— Centimes additionnels 263.941,—	1.583.658,—	
25	—	Licences 201.000,— Centimes additionnels 40.200,—	241.200,—	3.218.990,—
26	Cerc. Klouto	Impôt forfaitaire catég. A 3.920.000,— Taxe vicinale 4.480.000,—	8.400.000,—	
27	—	Patentes	875.881,—	
28	—	Licences	442.000,—	9.717.881,—
29	C.M. Atakpamé	Impôt forfaitaire catég. A 175.500,— Taxe vicinale 280.800,— Centimes additionnels 56.160,—	512.460,—	
30	—	Contribution fonc. sur la prop. bâtie 774.519,— Centimes additionnels 154.693,—	929.212,—	
31	—	Patentes 1.139.369,— Centimes additionnels 227.871,—	1.367.240,—	
32	—	Licences 156.000,— Centimes additionnels 31.200,—	187.200,—	
33	—	Taxe sur les armes perfectionnées 82.000,— Centimes additionnels 16.400,—	98.400,—	
34	—	Taxe sur les armes non perfectionnées 1.950,— Centimes additionnels 390,—	2.340,—	3.096.852,—
35	Subd. Atakpamé	Impôt forfaitaire catég. A 4.755.250,— Taxe vicinale 7.608.400,—	12.363.650,—	
36	—	Contribution foncière sur la propriété bâtie	35.079,—	
37	—	Patentes	562.302,—	
38	—	Licences	197.000,—	
39	—	Taxe sur les armes perfectionnées	95.500,—	
40	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	18.900,—	13.272.431,—
41	Sub. Akposse-Plateau	Impôt forfaitaire catég. A 2.613.250,— Taxe vicinale 3.978.000,—	6.591.250,—	
42	—	Patentes	455.760,—	
43	—	Licences	180.000,—	
44	—	Taxe sur les armes perfectionnées	103.000,—	
45	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	94.800,—	7.424.810,—
		à reporter		79.604.598,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		79.604.598,—
46	C.M. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A.	160.375,—	
		Taxe vicinale	404.145,—	
		Centimes additionnels.	40.412,—	604.932,—
47	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	280.125,—	
		Centimes additionnels	27.925,—	308.050,—
48	—	Contribution fonc. sur prop. bâtie	370.879,—	
		Centimes additionnels	37.081,—	407.960,—
49	—	Patentes	774.335,—	
		Centimes additionnels.	77.431,—	851.766,—
50	—	Licences	73.000,—	
		Centimes additionnels	7.300,—	80.300,—
51	—	Taxe sur les armes perfectionnées	72.000,—	
		Centimes additionnels	7.200,—	79.200,—
52	Sub. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A.	2.759.875,—	
		Taxe vicinale	6.954.885,—	9.714.760,—
53	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.		47.170,—
54	—	Patentes		58.160,—
55	—	Licences		25.000,—
56	—	Taxe sur les armes perfectionnées		35.000,—
57	C.M. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A.	278.750,—	
		Taxe vicinale	669.000,—	
		Centimes additionnels	66.900,—	1.014.650,—
58	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.	88.300,—	
		Centimes additionnels	8.830,—	97.130,—
59	—	Contribution fonc. sur prop. bâtie	25.632,—	
		Centimes additionnels	2.560,—	28.192,—
60	—	Patentes	94.952,—	
		Centimes additionnels	9.494,—	104.446,—
61	—	Licences	37.000,—	
		Centimes additionnels.	3.700,—	40.700,—
62	—	Taxe sur les armes perfectionnées	57.000,—	
		Centimes additionnels	5.700,—	62.700,—
63	Sub. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A.	1.323.725,—	
		Taxe vicinale	3.464.500,—	4.788.225,—
64	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.		41.100,—
65	—	Taxe sur les armes perfectionnées		29.500,—
66	Cerc. Lama-Kara	Impôt forfaitaire catég. A.	6.027.750,—	
		Taxe vicinale	16.877.700,—	22.905.450,—
67	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.		194.800,—
68	—	Taxe vicinale catég. D.		48.300,—
69	—	Patentes		269.376,—
70	—	Licences		156.000,—
71	—	Taxe sur les armes perfectionnées		80.000,—
72	Sub. Kandé	Impôt forfaitaire catég. A.	561.375,—	
		Taxe vicinale	2.619.750,—	3.181.125,—
73	—	Patentes		25.820,—
74	—	Licences		5.000,—
75	—	Taxe sur les armes perfectionnées		33.000,—
76	—	Taxe sur les armes non perfectionnées		6.600,—
77	Cerc. Mango	Impôt forfaitaire catég. A.	1.155.100,—	
		Taxe vicinale.	3.255.200,—	4.410.300,—
		à reporter	4.410.300,—	124.929.010,—

No DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	4.410.300,—	124.929.010,—
78	Cerc. Mango	Contribution foncière sur propriété bâtie	43.088,—	
79	—	Contribution foncière sur propriété non bâtie	1.831,—	
80	—	Patentes	113.600,—	
81	—	Licences	30.000,—	
82	—	Taxe sur les armes perfectionnées.	40.000,—	4.638.819,—
83	Cerc. Dapango	Impôt forfaitaire catég. A. 3.644.000,—		
		Taxe vicinale. 10.203.200,—	13.847.200,—	
84	—	Taxe vicinale catég. A.B.C..	138.300,—	
85	—	Patentes	168.200,—	
86	—	Licences	45.000,—	
87	—	Taxe sur les armes perfectionnées	94.000,—	
88	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	142.500,—	14.435.200,—
89	Cerc. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A. 56.000,—		
		Taxe vicinale 89.600,—	145.600,—	145.600,—
90	C.M. Lomé	Patentes 4.900.104,—		
		Centimes additionnels. 980.012,—		
		Licences 809.750,—		
		Centimes additionnels. 161.950,—	6.851.816,—	6.851.816,—
		Impôt sur le revenu		
	Lomé	Rôle n° 1 Impôts cédulaires B.I.C. 703.400,—		
	—	— Impôts cédulaires B.N.C. 366.600,—		
		— Impôt général 462.196,—	1.532.196,—	
	—	— 2 Impôts cédulaires B.I.C. 772.970,—		
		— Impôts cédulaires B.N.C. 288,—		
		— Impôts cédulaires T.S.. 2.763,—		
		— Impôt général 308.423,—	1.084.444,—	
	—	— 3 Impôts cédulaires T.S.. 11.114,—		
		— Impôt général 47.064,—	58.178,—	
	—	— 4 Impôts cédulaires B.I.C. 44.969.950,—		
		— Impôt général 49.100,—	45.019.050,—	
	—	— 5 Impôts cédulaires T.S. 78.503,—		
		— Impôt général 1.612.847,—	1.691.350,—	
	—	— 6 Impôt général	67.000,—	
	Anécho	— 7 Impôt général	11.477,—	
	—	— 8 Impôts cédulaires T.S. 48.609,—		
		— Impôt général 599.814,—	648.423,—	
	—	— 9 Impôt général	2.092.770,—	
	Tsévié	— 10 Impôt général	1.082,—	
	Palimé	— 11 Impôt général	267.500,—	
	—	— 12 Impôts cédulaires B.I.C. 287.520,—		
		— Impôts cédulaires T.S. 1.500,—		
		— Impôt général. 49.875,—	338.895,—	
	Atakpamé	— 13 Impôts cédulaires B.I.C.	10.000,—	
	—	— 14 Impôts cédulaires B.I.C.. . . . 358.072,—		
		— Impôts cédulaires T.S. 1.222,—		
		— Impôt général 32.972,—	392.266,—	
	Sokodé	— 15 Impôt général	1.383,—	
	Lama-Kara	— 16 Impôt général	886,—	
	Mango	— 17 cédulaires T.S. 1.797,—		
		— Impôt général 3.982,—	5.779,—	
		à reporter	53.222.679,—	151.000.045,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
	Dapango	Report	53.222.679, —	151.000.045, —
		— 18 Impôt général	354, —	53.223.033, —
		Total de l'exercice 1954		204.223.478, —
		Total de l'exercice 1953		6.969.313, —
		Total général		211.192.791, —

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 10 mai 1954.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Prêts

CIRCULAIRE N° 54/51 du 12 mars 1954 relative aux prêts complémentaires aux fonctionnaires.

(Journal Officiel de la R. F. du 14 mars 1954)

Référence à la table analytique : HI./In.

Circulaire abrogée par la présente circulaire ; néant.

Circulaire modifiée et complétée par la présente circulaire ; néant.

Le Ministre de la Reconstruction et du Logement

à

Messieurs les Préfets et Messieurs les Directeurs Départementaux.

Le Décret n° 53.702 du 9 août 1953 a prévu en faveur des fonctionnaires des mesures particulières pour les aider à financer la construction de leur logement.

Ces mesures consistent :

Pour ceux des fonctionnaires qui construisent au moyen des primes et prêts spéciaux à la construction, en l'octroi de la garantie de l'Etat pour leur permettre de contracter un emprunt complémentaire;

Pour ceux qui construisent dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, en la réduction de l'apport exigé à 1/10 (au lieu de 1/5) du montant des dépenses.

Les instructions nécessaires vous seront adressées ultérieurement en tant que de besoin, pour les affaires appartenant à cette deuxième catégorie. La présente circulaire porte sur les seules opérations de la première catégorie, qui ont fait l'objet des dispositions de :

L'arrêté du 24 décembre 1953 (J.O. du 25/12/1953);

L'arrêté du 9 février 1954 (J.O. du 18/2/1954);

Une convention passée entre le ministère des finances, d'une part, le Crédit foncier et le Sous-comptoir des Entrepreneurs, d'autre part.

CHAPITRE PREMIER

Bénéficiaires du décret n° 53.702 du 9 août 1953

1°) Ils ont été définis par l'article 2 du décret susvisé. Ce sont :

Les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (à l'exception de ceux de ces établissements qui ont un caractère industriel ou commercial) visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Les magistrats de l'ordre judiciaire;

Les personnels militaires de l'Etat à solde mensuelle;

Les fonctionnaires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'Outre-Mer appartenant aux cadres soumis au décret du 27 octobre 1950 et rentrant dans une des catégories énumérées au décret du 5 mai 1951;

Les agents temporaires et auxiliaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat employés à temps complet et rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires;

Les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49/1097 du 2 août 1949.

Les agents des collectivités départementales et communales et les établissements publics en dépendant affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ou à des caisses intercommunales ou interdépartementales de retraite;

2°) Demeurent hors du champ d'application du décret n° 53.702 tous les agents des services publics non rémunérés sur le budget général (ou l'un des budgets annexes) de l'Etat ou des collectivités décentralisées (départements ou communes) ou sur le budget propre des établissements publics dépendant de l'Etat ou de ces collectivités. Sont également exclus les personnels des mêmes collectivités rémunérés dans des conditions autres que celles appliquées aux fonctionnaires ou agents titulaires desdites collectivités (agents sur contrat, personnels ouvriers dont le salaire a été défini par une convention collective de travail, etc.) ou dont la précarité de la situation est incompatible avec la nature des engagements qu'ils seraient appelés à souscrire en vue du remboursement des prêts consentis (auxiliaires nouvelle formule recrutés postérieurement au 3 avril 1950).

3°) Seuls les fonctionnaires ou agents en activité de service peuvent obtenir le bénéfice des prêts complémentaires.

Lorsque la demande de prêt principal a été présentée par le mari, chef de famille, et que seule la femme a qualité de bénéficiaire du décret du 9 août 1953, celle-ci peut présenter une demande de prêt complémentaire.

Un prêt peut être demandé même si le terrain est la propriété du conjoint non fonctionnaire. Dans ce cas, les parties doivent s'engager conjointement au remboursement du prêt.



CHAPITRE II

Résumé des prêts complémentaires

1°) *Dépenses prises en considération pour le calcul du prêt.*

L'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1953 a précisé que le montant de chaque prêt complémentaire est déterminé en fonction des dépenses retenues pour le calcul du prêt principal. Il y a donc lieu, à cet égard, de se reporter aux dispositions en vigueur en matière de prêts spéciaux et plus particulièrement aux indications contenues dans la circulaire n° 5.298 du 26 juin 1952 et dans celles qui l'ont modifiée.

C'est ainsi que :

Des abattements pourront être effectués sur le devis présenté si le prix porté au devis excède les prix couramment pratiqués dans la région par des constructions de même type.

Le prix d'achat du terrain et les dépenses de mise en état de viabilité pourront être pris en considération aux conditions précisées par les circulaires sus-visées.

2°) *Quantum des prêts.*

Sur la base des dépenses retenues pour le calcul du prêt principal, il est fait application, pour le calcul du prêt complémentaire, du barème dégressif ci-après, fixé par l'arrêté du 24 décembre 1953 et valable tant pour les maisons individuelles que pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

SURFACE HABITABLE	TAUX APPLICABLE
Par tranche	P. 100
De 0 à 70 mètres carrés	20
de 71 à 110 mètres carrés	10
de 111 à 130 mètres carrés	5
Au de là	0

Cependant, lorsqu'il s'agit de logements économiques et familiaux qui donnent lieu à l'obtention d'un prêt spécial à 80 % le prêt complémentaire ne peut

excéder 10 % des dépenses retenues pour le calcul du prêt principal, ceci afin que l'apport personnel exigé ne descende pas en dessous de 10 % du montant des dépenses.

D'autre part, le quantum du prêt résultant du barème ci-dessus pourra être réduit, ou même le prêt pourra être refusé dans le cas où une aide complémentaire à la construction a déjà été demandée ou obtenue par l'intéressé ou son conjoint, soit auprès d'une collectivité publique (commune, département), soit auprès d'une caisse d'allocations familiales, d'une caisse de prêts complémentaires ou de l'employeur du conjoint.

Par contre, un barème dégressif moins sévère pourra être appliqué, notamment en faveur des personnes ayant d'importantes charges de famille.

3°) *Taux d'intérêt et durée.*

Les prêts complémentaires portent intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1.35 % (soit, sur la base du taux actuel de la Banque de France, 4.60 %).

Ils sont consentis pour une durée maximum de cinq ans soit par le Sous-comptoir des Entrepreneurs, soit par un autre établissement financier désigné à cet effet par le Ministre des Finances. Ils sont remboursables, par fractions égales, à la fin de chacune des quatre dernières années.

Les prêts complémentaires consentis par le sous-comptoir des Entrepreneurs peuvent, s'ils excèdent 300.000 Fr. et pour la fraction du prêt dépassant ce chiffre, être remboursés à l'expiration de la durée de cinq ans, au moyen d'un prêt de consolidation du Crédit Foncier, consenti pour une durée au plus égale à celle du prêt principal, et au même taux d'intérêt que celui-ci. La demande de consolidation pour cette fraction du prêt doit être formulée lors du dépôt de la demande de prêt complémentaire.

4°) *Remboursements anticipés.*

Le remboursement immédiat des prêts complémentaires sera exigé par les établissements prêteurs.

Dans le cas où le prêt principal deviendrait lui-même exigible :

Dans le cas où l'immeuble pour la construction duquel le prêt aura été consenti serait vendu ou cesserait d'être occupé par l'emprunteur ou sa famille ;

Dans le cas où l'emprunteur quitterait son administration pour des causes autres que sa mise à la retraite ; toutefois, le remboursement immédiat ne sera en ce cas imposé à l'intéressé que sur décision conforme du ministre des finances.

Par ailleurs, les emprunteurs ont la possibilité de rembourser par anticipation, de leur propre initiative, tout ou partie du prêt complémentaire, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'aucune indemnité soit perçue par les établissements prêteurs du fait de ces remboursements anticipés.



CHAPITRE III

*Modalités d'Attribution des Prêts*1° — *Dépôt des demandes — Récevabilité.*

1 — Les demandes de prêts complémentaires doivent être établies suivant le modèle prévu en annexe de l'arrêté du 24 décembre 1953 (J.O. du 25/12/1953). Elles doivent être visées par le fonctionnaire de qui relève le paiement du traitement de l'intéressé.

2 — Les demandes doivent être déposées, en principe, en même temps que la demande de prêt spécial formulée au titre de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 ou au plus tard dans les huit jours suivant ce dépôt. Des dérogations à cette règle ne pourront intervenir, exceptionnellement, que jusqu'au 1^{er} mai 1954.

Toutefois, lorsque l'emprunteur achète une maison ou un appartement en cours de construction, la demande de prêt complémentaire peut être déposée seulement lors de l'acquisition.

Dans le cas, par ailleurs, où un fonctionnaire souscrit ou achète des parts ou des actions, soit d'une société immobilière constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, soit d'une société coopérative de construction (soumise ou non au régime des habitations à loyer modéré), ayant elle-même sollicité un prêt dans le cadre de la loi du 21 juillet 1950, il peut être admis à déposer une demande de prêt complémentaire, à condition que l'immeuble à édifier soit en cours de construction lors du dépôt de la demande. Le montant du prêt complémentaire sera alors calculé sur la part des dépenses de construction de l'immeuble se rapportant au logement de l'intéressé. D'autre part, la totalité de ce prêt complémentaire devra être remboursée dans le délai de cinq ans, sans qu'aucune fraction puisse être consolidée au moyen d'un prêt du Crédit Foncier.

Enfin, les personnes ayant entrepris une opération de construction avant le 25 décembre 1953 peuvent, à titre exceptionnel, formuler une demande après la demande de prêt principal sous la double condition qu'il s'agisse d'une opération de construction non terminée et que les fonds déjà versés par le Sous-comptoir des Entrepreneurs ou le Crédit Foncier de France, à cette date, soient inférieurs à 30 % du montant du prêt principal.

2° — *Organismes prêteurs.*

Indépendamment du crédit foncier et du Sous-comptoir des Entrepreneurs, le Ministre des finances a, pour l'application du décret n° 53.702 du 9 août 1953, désigné pour consentir des prêts complémentaires l'Union de crédit pour le bâtiment, 33 avenue Kléber, à Paris.

Les demandes présentées au Crédit foncier et au Sous-comptoir des Entrepreneurs sont adressées au directeur départemental du Crédit foncier.

Celles adressées à l'Union de crédit pour le bâtiment peuvent être présentées par l'intermédiaire des fédérations départementales des entreprises du bâtiment.

3° — *Examen des demandes de prêt.*

Quel que soit l'organisme prêteur, la demande de prêt sera examinée par le comité des prêts spéciaux fonctionnant auprès du Crédit foncier de France.

La décision du comité des prêts est subordonnée à la condition que l'emprunteur apporte les garanties ci-après :

Une promesse de délégation de traitement couvrant l'ensemble des engagements tels qu'ils résultent à la fois du prêt complémentaire et du prêt principal.

Eventuellement, la délégation d'une assurance sur la vie effectuée auprès d'un organisme agréé par les établissements prêteurs et dans les conditions fixées par ces derniers; cette assurance sera affectée à la couverture du prêt complémentaire et l'emprunteur devra s'engager à en maintenir la validité, à concurrence du capital restant dû, jusqu'au remboursement total du prêt complémentaire.

Cette assurance est exigée dans tous les cas où l'emprunteur aura atteint l'âge de quarante cinq ans. Il est très souhaitable qu'elle soit contractée même dans les autres cas.

4° *Modalités de versement des fonds correspondant aux prêts accordés.*

Les prêts accordés sont versés aux intéressés dès l'ouverture du chantier éventuellement sans attendre la signature du contrat du prêt principal consenti, mais à condition qu'il ait été procédé à un examen sommaire par le Crédit foncier du droit de propriété de l'immeuble affecté à la garantie hypothécaire du prêt principal et après production d'une attestation du notaire de l'emprunteur certifiant que l'immeuble est libre de toutes charges hypothécaires.

Il en est ainsi (versement des fonds avant régularisation des formalités hypothécaires) même dans le cas où une garantie hypothécaire est exigée, c'est-à-dire lorsque le prêt excède 300.000 Fr. et qu'une consolidation de la partie excédant cette somme est demandée par l'emprunteur.

L'instruction des demandes de prêt par le Crédit foncier ou l'Union de crédit pour le bâtiment ne donnera lieu à aucun droit autre que ceux exigés pour l'examen de la demande de prêt principal.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Camille BONNOME.

ANNEXE

DEMANDE de prêt complémentaire (décret n° 53-702 du 9 août 1953).

A remplir par le conjoint qui a la qualité de fonctionnaire (ou assimilé, au sens de l'article 2 du décret du 9 août 1953) et à faire viser par le fonctionnaire de qui relève le paiement du traitement de l'intéressé.

Je soussigné
 Adresse
 Date et lieu de naissance
 Administration (1)
 Grade administratif
 Indice de traitement
 Traitement budgétaire annuel
 Sollicite l'obtention d'un prêt complémentaire de francs.

En vue de :

La construction, la surélévation, l'addition, l'achèvement, la remise en état d'un immeuble (2) sis à (3)
 l'acquisition d'un logement en cours de construction, sis à (2) (3)

Profession exercée par le conjoint

Nombre d'enfants à charge ouvrant droit aux allocations familiales

Date de naissance de ces enfants

Autres personnes appelées à habiter le logement (préciser leur lien de parenté)

Le demandeur ou son conjoint est-il déjà propriétaire d'un autre logement ou immeuble à usage d'habitation ?

Si oui, indiquer les raisons pour lesquelles il ne peut y installer sa famille

Une aide complémentaire à la construction a-t-elle déjà été demandée ou obtenue par le demandeur ou son conjoint, auprès d'une collectivité publique (communes, départements) d'une caisse d'allocations familiales ou de l'employeur du conjoint ?

Si oui, quel en est le montant

Caractéristiques du local à créer (ou à aménager)

Nombre de pièces principales

Surface habitable construite ou aménagée

Coût approximatif de la construction

(1) Si le demandeur est en position de détachement, indiquer également l'administration d'origine.

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Indiquer l'emplacement exact de la construction (rue, n°); à défaut, mentionner la référence au cadastre (section et n°).

Le local sera-t-il occupé dès son achèvement par le demandeur et sa famille ?

Si non, en indiquer les raisons et préciser les conditions d'occupation provisoires

Date de délivrance :

Du permis de construire

De la décision provisoire d'octroi de prime

S'il s'agit de l'acquisition d'un logement en cours de construction indiquer la date à laquelle a été passé l'acte

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et m'engage :

A consentir une délégation de traitement en faveur de l'organisme prêteur sur la demande qui en serait faite par cet organisme auprès de mon administration;

A souscrire, avant la remise des fonds, une assurance vie d'un montant égal au prêt accordé (2) (4).

A déléguer, avant la remise des fonds, en tout ou partie, à concurrence du montant du prêt, une assurance déjà contractée (2) (4);

A prévenir immédiatement l'organisme prêteur de mon départ éventuel de l'administration pour une autre cause que la mise à la retraite.

Fait à le

(Signature de l'intéressé)

Visa (et observations éventuelles) du fonctionnaire de qui relève le paiement du traitement de l'intéressé.

COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

N° 9-54/CM. — Par arrêté municipal, approuvé par le Secrétaire Général en date du :

21 avril 1954. — Il sera perçu à dater du 1^{er} janvier 1954, au profit du budget communal d'Anécho dix (10) centimes additionnels sur les taxes et impôts ci-après, dont les assujettis sont domiciliés dans la Commune :

1°) Contribution foncière sur les immeubles bâtis ou non.

2°) Patentes.

3°) Licences.

Ces centimes additionnels seront perçus sur les mêmes rôles que ceux des contributions auxquelles ils s'appliquent.

(4) L'obligation de souscrire une assurance vie n'est exigée que des personnes ayant atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment où elles présentent leur demande.

PARTIE NON OFFICIELLE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Offices de changes

AVIS N° 249 de l'Office des Changes relatif aux nouveaux cours acheteur et vendeur du peso mexicain.

A compter du 20 avril 1954, les cours-versement acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes sur le peso mexicain, sont les suivants :

à l'achat : 100 pesos mexicains = francs métr. 2.779.

à la vente : 100 pesos mexicains = francs métr. 2.821.

L'Avis n° 214 est abrogé.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.422, déposée le 7 janvier 1954, le sieur Doumassi Koudjaou né à Dzélu-Kopé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou-Dzidji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 39 a. 29 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto, et borné au nord par les passages et une route en projet, au sud par Hihela et Goka Amégan, à l'ouest par Paul Agbemabiassé et Nkonou Justin et à l'est par Goka Amégan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.423, déposée le 12 mars 1954, le sieur Novon Senyo né à Mission-Tové le 4 mars 1904, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé-Agouékondji, majeur non inter-

N.B. — Ces dispositions ne font que reprendre celles qui ont déjà fait l'objet d'une publication par l'Office local des Changes; il va de soi qu'en dehors de la modification des cours il n'est rien changé au régime des négociations au comptant et à terme du peso mexicain, tel qu'il a été défini par les Instructions n° 410 et 412. En particulier l'achat et la vente du peso mexicain doivent continuer à se faire sur le Marché Officiel; en outre, pour les opérations au comptant, les cours doivent être compris dans les nouvelles limites indiquées ci-dessus.

dit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti en partie, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de caféiers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 2 ha. 1 a. 52 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Agouékondji et borné au nord par Salou Nago Abibou, à l'est par le marigot Ilatsé, au sud par le chef Etsé Agbo et à l'ouest par Kondo Fiové, Aziaka et Korto Tovon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.421, déposée le 12 mars 1954, le sieur Koffi Dzogan né à Agou-Nyogbo-Dalavé vers 1890 profession de cultivateur-plantier, demeurant et domicilié à Agou-Nyogbo-Dalavé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 87 a. 20 cas. situé à Agou-Nyogbo, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Gbodomor et borné au nord par Sapa Yaogan, à l'est par Yoko Agbozo, au sud par Kodjo Ayissa et Kokou Y. Agbozo et à l'ouest par Seth Yao Agbeko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.425, déposée le 12 mars 1954, le sieur Warenfried Tay né à Agou-Akplolo vers 1904, profession d'acheteur de produits demeurant et domicilié à Agou-Akplolo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha. 42 a. 64 cas. situé à Agou-Akplolo, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Awlimé et borné au nord et à l'est par David Kuwonou, au sud par le ruisseau Akouklo et à l'ouest par Kossi Wega.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.426, déposée le 13 mars 1954, le sieur Emmanuel Kalépé né à Assahoun vers 1915 profession de meunier, demeurant et domicilié à Assahoun (Cercle de Tsévié), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation fran-

çaise, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a. 40 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné au nord par une rue, à l'est et au sud par Komlan Dawudu et à l'ouest par Abudu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.427, déposée le 15 mars 1954, le sieur Cyprien Amuzugan né à Adjidogan (Anécho) vers 1898, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit **jouissant de ses droits civils selon son statut personnel** indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha. 02 a. 76 cas. 50 situé à Baguida-Plantation, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Baguida-Plantation et borné au nord par Sessi Komahé et Komlan Solé, au sud par Kossi Gali et Adjéoda Agogli, à l'est par Adjéoda Agogli et à l'ouest par Sessi Komahé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.428, déposée le 15 mars 1954, le sieur Alfred Anonéné né à Kougnohou en 1931, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kougnohou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier et complanté de cacaoyers, de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 4 ha. 19 ares situé à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'Atekpo et borné au nord par Gassou Adonkou, à l'est par le ravin Koutehovi et Anonéné Ahovi, au sud par la rivière Kouteho et à l'ouest par Agbédé Boko et Agbégnalé Boko.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.429, déposée le 15 mars 1954, le sieur Jonathan K. Goka né à Agouévé en 1910, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Papassé (Gold-Coast), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance totale de 9 a. 25 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Plantation-Olympio et borné à l'est par Lydia O. Olympio, à l'ouest et au nord par des rues Monseigneur Cessou et Blagoggee et au sud par le marrécage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.430, déposée le 15 mars 1954, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Antandji né à Lomé le 14 septembre 1909, profession de surveillant des travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 55 a. 35 cas. situé à Tokoin (quartier Wouli), Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Wouli et borné au nord par Atson Djoka, à l'est par Agbenyegan Zamkpo, au sud par Venance Gbenyedji T.F. n° 1.993 et à l'ouest par Assémé Sepongbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.431, déposée le 15 mars 1954, le sieur Jonathan K. Goka né à Agouévé en 1910, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Papassé (Gold-Coast), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 63 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Plantation-Olympio et borné à l'est et au nord par Priscillia de Médeiros, au sud par la rue Tamakloé et à l'ouest par le titre foncier n° 1.281.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.432, déposée le 23 mars 1954, la dame Hélène Anokor Creppy née à Anécho, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a. 27 cas. situé à Anécho, Cercle d'Anécho, connu sous le nom de Djamadji-Kpota et borné au nord par Rodrigues Sallah, à

l'est par Ayélégan d'Almeida, au sud par la route d'Anécho—Lomé et à l'ouest par Isaac Kokodoko Prince.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.433, déposée le 26 mars 1954, le sieur John Doh Noviekou né à Ada (Gold-Coast) en 1919, profession de planteur et commerçant, demeurant et domicilié à Ezimé (Cercle d'Atakpamé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural en partie bâti, consistant en un terrain inculte ayant la forme irrégulière, d'une contenance totale de 1 ha. 58 a. 06 cas. situé à Badou (Litimé), Cercle d'Atakpamé et borné au nord par la rivière Béna, à l'est par Nyamekou Akoe, au sud par la route d'Atakpamé et à l'ouest par Boukaté et la Collectivité Outsa de Badou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.434, déposée le 26 mars 1954, le sieur John Doh Noviekou né à Ada (Gold-Coast) en 1919, profession de planteur et commerçant, demeurant et domicilié à Ezimé (Cercle d'Atakpamé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme irrégulière, d'une contenance totale de 1 ha. 81 a. 30 cas. situé à Badou-Djindji (Litimé), Cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Noviekoukopé et borné au nord par Akpémado de Badou, à l'est par le cours de la rivière Djindji, au sud par Kokou Dzise et au sud-ouest par Akpo Kodjovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.435, déposée le 29 mars 1954, le sieur Akpaguéli Ahiakou né à Agouévé le 4 juin 1905, profession de cultivateur-planteur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier comprenant en partie de caféciers en plein rapport, d'une contenance totale de 37 a. 90 cas. situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom d'Agouékondji et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Gabriel Davi et André Dossouvi et au sud par l'Emprise du Chemin de Fer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.436, déposée le 29 mars 1954, la dame Cécile Amedemunya Komla Edoh née à Glidji (cercle d'Anécho), demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a. 91 cas. situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Lucia Amassah Tometi, au sud par Marguerite Assah Tometi et William Fumey, à l'est par une ruelle et Lucia Amassah Tometi et à l'ouest par Victoria Assah Tometi.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.437, déposée le 29 mars 1954, le sieur Jean Akakpo Houndjoé né à Togoville (Togo) en 1909, profession d'employé de Commerce (Sedec), demeurant et domicilié à Léopoldville (Congo-Belge), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 72 cas. situé à Lomé et borné au nord par la rue Pasteur Baëta, au sud par Thomas Farrali, à l'est par les héritiers Eulalia Amorin et et à l'ouest par la rue Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.438, déposée le 2 avril 1954 le sieur Robert Christophe Gomez né à Anécho le 15 novembre 1910, profession de géomètre et dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 85 cas. situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par Akuélé Soga, à l'est par l'Hydrocarbure (F.A.O. et U.A.C.) et à l'ouest par Robert Christophe Gomez.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.439, déposée le 2 avril 1954, le sieur Robert Christophe Gomez né à Anécho le 15 novembre 1910, profession de géomètre et dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance totale de 77 a. 22 cas, situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la voie ferrée du camp d'aviation, au sud et à l'ouest par la Collectivité Konou et à l'est par Robert Christophe Gomez.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.410, déposée le 15 mars 1954, le sieur Denis Comlan Johnson né à Agoué (Dahomey) vers 1918, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Bè-Apéyémé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a. 61 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom d'Apéyémé et borné au nord par Félicia Adougba Agbalakou, à l'est par Teko Joseph, au sud par Aziadenon et à l'ouest par Blaise Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.411, déposée le 5 avril 1954, la dame Anassi Anthony née à Lomé en 1890, profession de propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a. 8 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné à l'est par Emmanuel Anthony, à l'ouest par la rue de Paris, au nord par Adjonou Homawo et Sam Sigar et au sud par la rue Agbélislan Anthony.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Jean MAZURE.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'association : « Renaissance Kandé ».
But : Pratique du Foot-Ball et de l'Athlétisme.
Siège Social : Kandé.
Pièce annexée : statuts.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

Divorce

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Lomé, le 19 Mars 1954, enregistré, au profit de Madame Navarre Marie-Madeleine, sans profession, épouse de Monsieur Castaing Guy, sans profession, avec lequel elle est domiciliée de droit, mais résidant de fait à Paris, 81, Rue Erlanger, contre ledit Monsieur Castaing Guy, demeurant ci-devant à Lomé et à Palimé (Togo), et n'ayant actuellement ni domicile, ni résidence connus, il a été extrait ce qui suit :

« Le Tribunal :

- « Statuant en Chambre du Conseil en matière civile et en premier ressort, par défaut,
- « Prononce le divorce entre les époux Castaing-Navarre aux torts et griefs exclusifs du mari;
- « Prononce la dissolution du régime matrimonial ayant existé entre les époux,
- « Commet le Notaire en fonctions à Lomé pour procéder à la liquidation de la Communauté;
- « Confie à la mère la garde de ses deux enfants mineurs, Marie Christine et Jean François.
- « Commet l'Huissier en fonctions à Lomé pour signifier la présente décision au défenseur défaillant ».

La présente insertion a lieu en conformité de l'article 247, paragraphe 3, du Code civil et en exécution d'une ordonnance sur requête de Monsieur le Président dudit Tribunal en date à Lomé du 10 mai 1954.

Pour extrait certifié conforme par l'Avocat-Défenseur soussigné, constitué pour la dame Navarre.

R. VIALE.

AVIS

Messieurs les actionnaires de la S.A. Christophe-Togo dont le siège est à Lomé, Boulevard Circulaire, sont convoqués à l'Assemblée Ordinaire qui aura lieu le 25 juin 1954 à 15 heures au siège de la Société.

Ordre du jour.

- 1^o — Approbation des comptes de l'exercice arrêté au 31 décembre 1953
- 2^o — Répartition de dividendes
- 3^o — Divers.